



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

**N° 10
DÉCEMBRE 2008**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 10
DÉCEMBRE 2008
SOMMAIRE

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ décernant la Médaille d'honneur des Travaux Publics - Promotion du 1^{er} janvier 2009-.....**6**

ARRÊTÉ portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports - promotion du 1^{er} janvier 2009 -**6**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

ARRÊTÉ portant sur l'activité privée de surveillance gardiennage - autorisation de fonctionnement n° 7-2008 (EP)**7**

ARRÊTÉ portant avis complémentaire au calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2008**7**

ARRÊTÉ portant changement de siège social de la SARL "3T" "Touraine Thanatopraxie Transport" au 56 rue de Suède à Tours - N° 2004-37-185.....**7**

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation de la "SARL GUICHARD et Fils" sise 24, rue du 8 mai 1945 à Neuillé-Pont-Pierre (37360), pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire - N° 2008-37-064**8**

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation de l'entreprise "MARBRERIE FUNERAIRE SIMONET", sise 67 avenue des Platanes à Perrusson, pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire - N° 2008-37-029..**9**

ARRÊTÉ portant agrément du dispositif de formation à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages à main et aux palpations de sécurité pour les stadiers membres du service d'ordre de Tours Football Club.....**9**

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Bourgueil.....**29**

ARRÊTÉ préfectoral portant retrait de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire du Syndicat intercommunal pour la gestion des C.E.S.....**29**

ARRÊTÉ préfectoral portant modification de la composition de la commission de réforme des agents de la fonction

publique territoriale - Représentants de l'administration du Service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire **29**

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire de la Communauté de communes de la Rive gauche de la Vienne **29**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

ARRÊTÉ portant refus de la demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes par la société GTTP à Mettray **31**

ARRÊTÉ régularisant le système d'assainissement des eaux usées urbaines de l'agglomération de Loches et la valorisation agricole des boues d'épuration..... **31**

ARRÊTÉ portant répartition du concours particulier de la dotation générale de décentralisation au titre de l'urbanisme EXERCICE 2008..... **41**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

. ARRÊTÉ portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - agrément n° N/131108/F/037/S/026 - Entreprise individuelle A.L.P..... **47**

Avenant à l'arrêté préfectoral portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes : Entreprise individuelle DOM QUOTIDIEN..... **47**

AGREMENT n° - N/051208/F/037/S/028 - Entreprise individuelle Guy JOUVIN..... **48**

AGREMENT n° - N/041208/F/037/S/027 - Entreprise individuelle A LA RESCOUSSE **48**

AGREMENT n° N/101208/F/037/S/029 - SARL AOZIA **49**

DÉCISION donnant délégation des pouvoirs propres du directeur départemental **50**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE :

- Alimentation BT lotissement La verdinière par création poste de transformation - Commune : La Celle Saint-Avant **51**

- Alimentation HTA/BTA ZAC du Cassantin - Commune :
Parçay Meslay+Chanceaux51

- Extension BTA aire d'accueil gens du voyage au lieudit
Les Trotte-Loups - Commune : Chinon51

- Extension HTA/BTA ZA Les Petites Landes - Commune :
Semblançay52

- Modificatif du 080036 reconstruction des départs HTA
Saché et Ribottières - Communes :
Vallères+Lignièrès+Azay-le-R+La Chapelle-aux-Naux
.....52

- Renforcement BT secteur Beaujardin - Commune :
Fondettes52

- Alimentation du réseau BT ZAC Node Park Touraine
phase 1 création poste transformation - Communes :
Tauxigny+Cormery52

- Alimentation réseau BT ZAC Node Park Touraine phase 2
création poste transformation - Commune :
Tauxigny+Cormery53

- Alimentation BT Le saule Michaud - Commune :
Montlouis-sur-Loire53

- Renforcement BTA Le Gland rue Michel Pétrieux -
Commune : Courcelles-de-Touraine53

- Effacement BTA et HTA rues de la Liberté, Guillaume, St
Jean du Bois, des Grelets, de Talvois et du Clos du Bourg
Tranches 1 et 2 - Commune : Nouâtre.....53

- Renforcement La Haute Vasselière - Commune : Monts
.....54

- Renforcement HTA départ Chambourg Centre SEM -
Commune : Reignac-sur-Indre54

- Renforcement BT Route de Reugny - Commune : Monnaie
.....54

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRÊTÉ fixant le stabilisateur départemental budgétaire
appliqué pour le calcul du montant des indemnités
compensatoires de handicaps naturels pour la campagne
2008 dans le département d'Indre-et-Loire.....54

ARRÊTÉ fixant le montant des indemnités compensatoires
de handicaps naturels dans le département d'Indre-et-Loire
pour la campagne 200855

DECISION donnant délégation de signature aux agents de la
direction départementale de l'agriculture et de la forêt
d'Indre-et-Loire (article 44-I du décret N°2004-374 du 29
avril 2004 modifié).....56

DELEGATION INTER-SERVICES DE L'EAU ET DE LA NATURE

DECISION préfectorale de la formation de la commission
départementale de la chasse et de la faune sauvage
spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier
..... 57

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DU CENTRE

ARRÊTÉ COLLECTIF portant retrait de la licence
temporaire d'entrepreneur de spectacles 57

ARRÊTÉ COLLECTIF portant attribution de la licence
temporaire d'entrepreneur de spectacles 58

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

ARRÊTÉ de tarification de l'exercice 2008 du centre
d'hébergement et de réadaptation sociale Anne de Beaujeu -
Programme 0177 article 42 § 2 M 60

ARRÊTÉ de tarification de l'exercice 2008 - Association
Accueil et Formation Agence ADOMA - section CADA -
Programme 0303 - Article 21 - § 8 G 61

ARRÊTÉ de tarification de l'exercice 2008 - Association
Accueil et Formation - AFTAM - section CADA -
Programme 0303 - Article 21 - § 2M 62

ARRÊTÉ de tarification de l'exercice 2008 du centre
d'hébergement et de réadaptation sociale de l'Entr'aide
Ouvrière - Programme 0177 article 42 paragraphe 2 M 63

ARRÊTÉ de tarification de l'exercice 2008 - Association
Accueil et Formation Dite AFTAM - C P H - Section
INTEGRATION - Programme 0104 - Article 40 § 2M 64

ARRÊTÉ portant autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie - LICENCE N°37#000345..... 65

ARRÊTÉ de tarification de l'exercice 2008 des lits "Halte
Soins Santé" modifiant l'arrêté du 17 octobre 2008..... 66

ARRÊTÉ de fixation du prix de journée 2008 des Lits Halte
Soins Santé gérés par l'association de l'Entr'Aide Ouvrière
..... 66

ARRÊTÉ portant habilitation comme centre de lutte contre
la tuberculose de l'Institut inter-Régional pour la Santé
(IRSA) 67

ARRÊTÉ portant refus de transfert d'une officine de
pharmacie 68

ARRÊTÉ portant désignation des médecins généralistes et
spécialistes et des chirurgiens-dentistes agréés de
l'administration - année 2009 69

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES
SANTAIRES ET SOCIALES**

ARRÊTÉ MODIFICATIF relatif à la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie d'Indre-et-Loire **71**

ARRÊTÉ accordant à l'Institut Inter Régional pour la Santé (IRSA) l'agrément pour un centre de santé pratiquant l'activité de la lutte contre la tuberculose dans l'Indre-et-Loire, sis 45 rue de la Parmentière 37521 LA RICHE CEDEX **71**

**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE**

ARRÊTÉ N°37-VAL-05 I fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre - Centre hospitalier de Luynes **72**

ARRÊTÉ N°37-VAL-01 I fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre - Centre hospitalier de Tours **72**

ARRÊTÉ N°37-VAL-02 I fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre - Centre hospitalier d'Amboise **73**

ARRÊTÉ N° 37-VAL-03 I fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre - Centre hospitalier de Chinon **74**

ARRÊTÉ N°37-VAL-04 I fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre - Centre hospitalier de Loches **75**

ARRÊTÉ N° 08-D-152 fixant la dotation à attribuer à la clinique de l'Alliance à St Cyr sur Loire pour les réunions de concertation pluridisciplinaire dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) 2008..... **76**

ARRÊTÉ N° 08-D-155 fixant les dotations à attribuer aux établissements privés au titre du dépistage de la surdit  du nouveau n  dans le cadre des missions d'int r t g n ral et d'aide   la contractualisation (MIGAC) 2008 **76**

ARRÊT  N  08-D-154 fixant la dotation   attribuer   la clinique de Notre Dame de Bon Secours   Chartres au titre du plan cancer dans le cadre des missions d'int r t g n ral et d'aide   la contractualisation (MIGAC) 2008 **77**

ARR T  N  08-D-169 fixant la dotation   attribuer   la clinique Guillaume de Varye   St Doulchard au titre du plan cancer dans le cadre des missions d'int r t g n ral et d'aide   la contractualisation (MIGAC) 2008 **77**

CENTRE HOSPITALIER DU CHINONNAIS

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES

D cision de fixation des tarifs des recettes au 1 r janvier 2009 **78**

**SECRETARIAT GENERAL POUR
L'ADMINISTRATION DE LA POLICE
(SGAP OUEST)**

ARR T  N  08-13 donnant d l gation de signature   monsieur Fabien SUDRY, pr fet d l gu  pour la s curit  et la d fense aupr s du pr fet de la zone de d fense Ouest **78**

**AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS
PROFESSIONNELS**

**DIRECTION D PARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANTAIRES ET SOCIALES**

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS de 4 postes d'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES **83**

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ décernant la Médaille d'honneur des Travaux Publics - Promotion du 1^{er} janvier 2009-

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret du 1er mai 1897 instituant la Médaille d'honneur des Travaux Publics, modifié par les décrets des 1er juillet 1922 et 17 mars 1924,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département, modifié en dernier lieu par le décret n° 95-1 007 du 13 septembre 1995,

Vu le décret n° 98-469 du 10 juin 1998 modifiant le décret du 1er mai 1897 instituant la Médaille des Travaux Publics,

Vu l'arrêté du 30 juillet 1998 fixant les conditions d'application du décret du 1er mai 1897 modifié instituant les Médailles d'honneur en faveur des personnels d'exploitation du ministère de l'équipement,

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'équipement d'Indre-et-Loire,

ARRETE

Article premier : La Médaille d'honneur des Travaux Publics - argent - est décernée à :

- M. Joël TRAVERS, OPA technicien niveau 1,
- M. Gérard ROBERT, agent d'exploitation spécialisé,

Article 2 : M. le Secrétaire Général et M. le Directeur du Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 8 décembre 2008

PATRICK SUBREMON

ARRÊTÉ portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports - promotion du 1^{er} janvier 2009 -

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n°70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n°83-1 035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

Vu l'instruction n°87-197 du 10 novembre 1987 du secrétariat d'état chargé de la jeunesse et des sports relative au remaniement du contingent de la médaille et à la déconcentration de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,

Vu l'avis de la commission départementale de la médaille de la jeunesse et des sports, dans sa séance du 9 décembre 2008,

ARRETE

Article premier - la médaille de bronze de la jeunesse et des sports, au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2009, est décernée à :

- M. LUCIEN GUYARD, vice-président de l'A.C. Channay sur Lathan,
- MME NADEGE SIROTE, secrétaire comptable du Comité d'Indre-et-Loire de cyclisme,
- M. PIERRE MICHELET, vice-président de l'association de football de Sonzay,
- MME JANY LANDIER, présidente d'honneur du Judo-Club du Richelais,
- M. JACQUES DAUDIN, président de la commission mini basket,
- MME CATHERINE HOGNON, présidente des Arts Martiaux de Touraine,
- M. JEAN DUPAS, membre fondateur de l'AS Chanceaux Football,
- MME JACQUELINE OUVRAY, trésorière adjointe du club omnisports de l'Etoile Sportive de la Ville aux Dames,
- M. JACKIE MOREAU, président du comité directeur de l'association sportive de Rochecorbon,
- M. MICHEL CHOLLET, ancien vice-président du comité directeur omnisports de l'E.S. Bourgueil,
- MME DANIELE CHANTREAU, secrétaire du club de randonnée pédestre de Sainte-Maure de Touraine,
- M. JACKY BECHU, dirigeant du basket club d'Azay-le-Rideau - Cheillé,
- MME EDITH MORENO, vice-présidente de l'association du Foyer des Jeunes de Sainte-Maure de Touraine,
- M. JEAN-CLAUDE MORIN, président du SC Savonnières,
- MME JACQUELINE PASTOR, présidente de l'Athlétisme Club Amboisien - section gymnastique,
- M. ADOLPHE DE OLIVEIRA CADETE, secrétaire et trésorier du Centre Culturel Sportif Portugais de Tours,
- MME MARIE-FRANÇOISE FAVARD, trésorière de la section cyclotourisme à l'Etoile Sportive de la Ville aux Dames,
- MME MARYSE RATEAU, membre du bureau de l'U.S.E.A.B.

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur du cabinet et M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 18 décembre 2008

PATRICK SUBREMON

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES
LIBERTES PUBLIQUES**

**BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES
ELECTIONS**

**ARRÊTÉ portant sur l'activité privée de surveillance
gardiennage - autorisation de fonctionnement n° 7-2008
(EP)**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 7 ;
VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
VU la demande formulée le 5 septembre 2008 par M. Ibrahima-Sory DIAW, représentant l'entreprise "SARL A. SECURITE" (sigle : AS) (E.P.) dont le siège social est situé à Montlouis-sur-Loire (37270), 20bis, rue de la Frelonnerie, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement, pour ses activités de «surveillance et gardiennage privés» ;
CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur,
SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise "SARL A. SECURITE" (E.P.), dont le siège social est situé à Montlouis-sur-Loire (37270), 20bis, rue de la Frelonnerie et gérée par M. Ibrahima-Sory DIAW, est autorisée à exercer ses activités de "surveillance et de gardiennage privés".

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont une photocopie sera transmise pour information à M. le Directeur du Service Départemental des Renseignements Généraux à Tours, M. le Greffier du Tribunal de Commerce de Tours, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. le Maire de Montlouis-sur-Loire.

Fait à Tours, le 2 octobre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Salvador Pérez

**ARRÊTÉ portant avis complémentaire au calendrier des
appels à la générosité publique pour l'année 2008**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite
VU les articles L.2212-2 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1950 interdisant les quêtes sur la voie publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2008 portant calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2007 ;

VU l'information du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales du 28 novembre 2008 relative à un avis complémentaire au calendrier fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2008,

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2008 portant calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2008 est complété par l'avis ci-après :
du samedi 6 décembre au mercredi 24 décembre 2008 :

Collecte traditionnelle de L'ARMEE DU SALUT avec pose sur la voie publique de "marmites" destinées à recueillir des dons en espèces pendant la période précédant les fêtes de Noël

le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Sous-Préfet par interim de l'arrondissement de Loches, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Chinon, Mmes et MM. les Maires du département, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Tours, M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 2 décembre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Salvador Pérez

**ARRÊTÉ portant changement de siège social de la
SARL "3T" "Touraine Thanatopraxie Transport" au 56
rue de Suède à Tours - N° 2004-37-185**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté du 4 juin 2004 portant renouvellement de l'habilitation, la SARL "TOURAINÉ THANATOPRAXIE TRANSPORT" sigle "3 T" sise 3, rue des Augustins à SAINT CYR SUR LOIRE, pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire ;

VU le courrier du 3 novembre 2008 par lequel Madame Sylvie RENAUD informe les services préfectoraux du changement de siège social de son entreprise,

VU le K-bis produit à cet effet ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : l'arrêté du 4 juin 2004 précité est modifié ainsi qu'il suit :

La SARL «TOURAINÉ THANATOPRAXIE TRANSPORT» - Sigle "3 T"

transférée au 56 rue de Suède à TOURS (37),

représentée par Monsieur Alexandre MUZARD et Madame Sylvie RENAUD, co-gérants,

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Soins de conservation.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation demeure le 2004.37.185.

Article 3 : Cette habilitation est valide jusqu'au 3 juin 2010, date à laquelle elle devra être renouvelée.

Article 4 : La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales,
- Non respect du règlement national des pompes funèbres,
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de Tours, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. Alexandre MUZARD et Mme Sylvie RENAUD, co-gérants et à M. le Maire de St Cyr s/Loire.

Fait à Tours, le 28 novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Salvador Perez

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation de la "SARL GUICHARD et Fils" sise 24, rue du 8 mai 1945 à Neuillé-Pont-Pierre (37360), pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire - N° 2008-37-064.

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-19, L. 2223-23, L. 2223-41 et L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2002, portant renouvellement de l'habilitation de l'entreprise "SARL GUICHARD ET FILS" sise 24, rue du 8 mai 1945 à NEUILLE-PONT-PIERRE (37360), pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Jean-Bernard GUICHARD, Gérant,

VU l'ensemble des pièces jointes au dossier,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : La Sarl « GUICHARD ET FILS », représentée par son gérant, Monsieur Jean-Bernard GUICHARD, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation assurés par une entreprise de thanatopraxie habilitée,
- Fournitures des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Gestion et utilisation de chambre funéraire.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est le 2008-37-064.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, soit jusqu'au 30 novembre 2014.

Article 4 : La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R. 2223-71 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de Neuillé-Pont-Pierre, M. le Commandant du

Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. Jean-Bernard GUICHARD.

Fait à Tours, le 1^{er} décembre 2008
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général
 Salvador Pérez

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation de l'entreprise "MARBRENERIE FUNERAIRE SIMONET", sise 67 avenue des Platanes à Perrusson, pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire - N° 2008-37-029

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
 VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-19, L. 2223-23, L. 2223-41 et L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants ;
 VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2002, portant renouvellement de l'habilitation de l'entreprise "MARBRENERIE FUNERAIRE SIMONET" sise 67 avenue des Platanes à PERRUSSON (37600), pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire ;
 VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Mme Marie-Rose SIMONET, responsable de l'entreprise ;
 VU l'ensemble des pièces jointes au dossier ;
 SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise "MARBRENERIE FUNERAIRE SIMONET" sise 67, avenue des Platanes à PERRUSSON, exploitée par Mme Marie-Rose SIMONET domiciliée à la même adresse, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques inhumations, exhumations et crémations,

Article 2 : Le numéro d'habilitation est le 2008-37-029

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, soit jusqu'au 11 décembre 2014.

Article 4 : La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales,

- Non respect du règlement national des pompes funèbres,

- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,

- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les

conditions fixées par l'article R. 2223-71 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de PERRUSSON, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à Mme Marie-Rose SIMONET.

Fait à Tours, le 12 décembre 2008
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général
 Salvador Pérez

ARRÊTÉ portant agrément du dispositif de formation à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages à main et aux palpations de sécurité pour les stadiers membres du service d'ordre de Tours Football Club

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
 VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et notamment son article 3-2;
 VU le décret n°2002-329 du 8 mars 2002 modifié pris pour l'application des articles 3-1 et 3-2 de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée et relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage pouvant procéder aux palpations de sécurité ;
 VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 VU le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 pris pour l'application de l'article 3-2 de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1 500 spectateurs ;

VU la demande du 11 décembre 2008 présentée par le président de la société Tours Football Club sollicitant l'approbation du dispositif de formation à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages à main et aux palpations de sécurité destiné aux stadiers affectés au service d'ordre du Tours football club ;

CONSIDERANT que le dispositif de formation joint en annexe est de nature à garantir le bon accomplissement, par les stadiers affectés au service d'ordre du Tours football club lors des manifestations sportives, de l'inspection visuelle, et de la fouille des bagages à main ainsi que des palpations de sécurité des spectateurs ;

CONSIDERANT que la demande est constituée conformément à la réglementation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le dispositif de formation, dont le contenu et les modalités sont décrits en annexe, qui sera dispensé par l'organisme "FairePlay Organisation" sis 12 rue du Professeur Weil à Lyon (69006) aux stadiers du Tours

Football Club affectés aux missions d'inspection visuelle, à la fouille des bagages à main, ainsi que des palpations de sécurité des spectateurs, est approuvé par le présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la Société du Tours Football Club.

Tours, le 18 décembre 2008
Pour le préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

ANNEXE :

Dossier de demande d'agrément pour un dispositif formation
"Mise en conformité décret 2005-1122 Aptitude
Professionnelle Sécurité



Organisme de Conseil et
De Formation Professionnelle

**F
A
I
R
E

P
L
A
Y

O
R
G
A
N
I
S
A
T
I
O
N**

**Dossier de demande d'agrément
Pour un dispositif formation
« Mise en conformité décret
2005-1122 »
Aptitude Professionnelle
Sécurité**

■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■

**A l'attention de
La Préfecture De l'Indre et De la Loire**

Fiche Descriptive - Titre ASP – Agent de Surveillance en Sécurité Privée -

Formation ASP Internet
Accompagnement et mise en conformité décret 2005 - 1122
Préfecture Indre et Loire

Les pré requis



- Les stagiaires doivent savoir lire et écrire.
- Les stagiaires doivent pouvoir justifier d'un casier judiciaire vierge (enquête de moralité).

Titre ASP



- Agent de Surveillance en Sécurité Privée – Titre Professionnel Niveau V inscrit au R.N.C.P – Arrêté du 14 juin 2006 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles.
- Organisme validant la réussite à l'examen final : FAIRE PLAY ORGANISATION + FORMAPLUS 3B
- Organisme délivrant la certification professionnelle : FORMAPLUS 3B

La mise en conformité / Décret 2005-1122



Le titre atteste des compétences prévues par le décret 2005-1122 :

- A la loi du 12 juillet 1983 susvisée et ses décrets d'application,
- Aux conditions d'armement, de détention et d'usage des armes, au port des uniformes et insignes,
- Aux dispositions du code pénal relatives à la légitime défense, à l'atteinte à l'intégrité physique et à la liberté d'aller et venir, à la non-assistance à personne en péril et à l'omission d'empêcher un crime ou un délit.
- Aux dispositions du code civil relatives au respect de la vie privée et du droit de propriété,
- Aux gestes élémentaires de premier secours,
- A la gestion des situations conflictuelles,
- Au compte rendu, par oral et par écrit, aux services de police et de gendarmerie nationales,
- Au filtrage et contrôle des accès ainsi que sur les rondes de surveillance.

Cette formation justifie de l'aptitude professionnelle et permet donc aux Agents de Surveillance et de Sécurité privée d'exercer légalement une des activités mentionnées à l'article 1^{er} de la loi du 12 Juillet 1983.

Le titre ASP en e-learning



- Formaplus 3b a signé une convention de partenariat avec Faire Play Organisation nous autorisant à dispenser le titre en e-learning sur un programme complet comprenant 3 unités : Unité Relationnelle – Unité Technique – Unité Juridique, grâce à une formule adaptée :
- L'accès au titre ASP en e-learning inclut nécessairement un accompagnement pédagogique de 18 heures minimum + 3 heures d'examen final.
- Des codes d'accès individuels seront remis à chaque stagiaire afin d'une part de sécuriser leurs accès à la formation et d'autre part de leur permettre de se connecter à leur convenance.

Les modalités de dispense du titre en e-learning



- Besoins logistiques : Un ordinateur avec connexions Internet – Salle de formation avec vidéo projecteur afin de guider les stagiaires dans les différentes unités.
- Suivi de la formation : 18 heures en accompagnement sur les modules principaux et connexion « at home » pour l'intégralité de la formation à la convenance personnelle de chacun des agents (possibilité de connaître individuellement le temps passé par stagiaire).
- Modes d'évaluation intermédiaires : Chaque unité fera l'objet d'une évaluation par le moyen d'un test théorique que chaque stagiaire effectuera sous le contrôle d'un formateur Faire Play Organisation en lien direct avec la Plateforme Formaplus 3b grâce à des codes d'accès personnalisés remis à chaque stagiaire préalablement à la dispense de la formule d'accompagnement.
- Notation évaluations intermédiaires : La réussite (10/20 minimum requis) est impérative pour pouvoir amorcer le module suivant.
- Examen final : À l'issue du suivi de la formation et de la réussite aux tests d'évaluation intermédiaires, les formateurs de Faire Play Organisation guideront les stagiaires dans la conduite de l'examen final en lien direct avec la plateforme Formaplus3b.

L'examen théorique (QCM 40 à 60 questions) se déroulera grâce à un système de boîtiers de vote pour permettre aux stagiaires de répondre aux différentes questions du QCM.

L'examen pratique se déroulera en salle de formation après constitution d'un jury validé préalablement par Formaplus 3b (un professionnel de la sécurité, un membre de l'organisme de formation, un représentant des pouvoirs publics).

- Le Diplôme : A l'issue de la réussite de l'examen, un diplôme Agent de Surveillance en Sécurité Privée – Niveau V – sera remis à chaque stagiaire signé conjointement par Faire Play Organisation et Formaplus 3b valant pour justification de l'aptitude professionnelle.

Formation « Accompagnement Internet – Titre ASP »

Formation ASP Internet
Accompagnement et mise en conformité décret 2005 - 1122
Préfecture Indre et Loire

Programme de formation



Le programme de formation détaillé ci-après est le programme complet de la formation « ASP » accessible en ligne sur internet.

Chaque unité comprend des modules pour lesquels l'outil internet permet :

- ☒ La visualisation de supports de cours.
- ☒ Un test d'auto évaluation permettant l'accès au module suivant (note de 10/20 minimum pour l'accès au module suivant).

La formule « Accompagnement internet – titre ASP » comprend quand à elle :

- ☒ La préparation des dossiers d'inscription à l'examen.
- ☒ Les codes individuels internet permettant l'accès au partenariat Formaplus3b / Faire Play Organisation.
- ☒ Un cours pédagogique relatif à chaque unité (3 x 6 heures) afin de synthétiser l'essentiel des cours et d'accompagner les stagiaires.
- ☒ Un support pédagogique synthétique relatif à chaque unité.
- ☒ Des exercices de mises en situations pratiques en préparation de l'examen final (ronde, rapport d'intervention, rédaction d'une main courante).
- ☒ La préparation aux épreuves d'auto évaluation.
- ☒ La préparation à l'examen final.

L'unité relationnelle

- ☒ L'accueil
- ☒ La communication efficace
- ☒ La déontologie
- ☒ La gestion du stress
- ☒ La gestion des conflits

L'unité technique

- ☒ Règles élémentaires de sécurité
- ☒ Les rondes de surveillance
- ☒ Le rondier
- ☒ Incidents mineurs
- ☒ Incidents majeurs
- ☒ La main courante
- ☒ Le rapport
- ☒ La lecture de plans
- ☒ SSI – Système de sécurité incendie
- ☒ Les consignes de sécurité incendie
- ☒ Immeubles de grande hauteur

- E.R.P – Etablissements recevant du public
- Le contrôle d'accès
- Le filtrage, la gestion des clés
- Le signalement
- La procédure radio
- La télésurveillance
- La réglementation des armes

L'unité juridique -

- L'Europe, la France, les régimes juridiques
- Les libertés publiques
- Le droit pénal
- L'infraction
- L'action publique et civile
- L'organisation de la justice
- Le flagrant délit
- Le droit d'appréhension
- La légitime défense
- La confidentialité
- Les appropriations volontaires
- Les atteintes volontaires à l'intégrité physique
- Non obstacle à crime ou à délit
- Non assistance à personne en péril
- Abstention de combattre un sinistre
- Les principaux textes
- Loi du 12 juillet 1983
- Décret du 26 septembre 1986
- Décret du 10 octobre 1986
- Décret du 06 septembre 2005
- Décret du 07 septembre 2006
- Décret 2007-1181 du 03 août 2007

Jury d'examen et de certification

Si l'animation et la dispense des cours au titre ASP – Forma Plus 3 b – reste possible grâce à une formule d'accompagnement à internet par l'intermédiaire du projet ci-avant détaillé, l'organisme certificateur détenteur du titre n'en reste pas moins réglementairement Formaplus 3b grâce à des boîtiers de vote donnant accès à la plateforme du jury Formaplus 3b sous le contrôle de Faire Play Organisation.



Organisme de Conseil et
De Formation Professionnelle

**F
A
I
R
E

P
L
A
Y

O
R
G
A
N
I
S
A
T
I
O
N**

**Dossier de demande
d'agrément pour un
organisme de formation**



**Formation « Palpation de
sécurité et Inspection visuelle
des bagages à mains »**



**A l'attention de
La Préfecture de l'Indre et Loire**

Ann 1 : Programme de formation – Football Professionnel

Dossier de demande d'agrément
Pour un organisme de formation

Programme	Méthodes et outils pédagogiques	Temps de formation
<p><u>A - L'aspect relationnel de la palpation de sécurité et inspection visuelle des bagages à mains</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Notions pratiques de communication et de gestion de situations délicates <ul style="list-style-type: none"> - Les flux d'information - Le verbal - Le non verbal - Les obstacles à la communication - Les principes d'une communication efficace - Les 4 zones d'interaction – les distances interpersonnelles • La connaissance des différents publics (motivations, comportements individuels et collectifs) <ul style="list-style-type: none"> - Les publics particuliers (typologie à risques) - Mode d'intervention 	<p>Supports vidéo projetés</p> <p>Film pédagogique : Le Heysel,</p>	30 min
<p><u>B - Le Cadre Juridique de la palpation de sécurité et inspection visuelle des bagages à mains</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Rappel des différents textes en vigueur régissant l'organisation des manifestations sportives : <ul style="list-style-type: none"> - circulaire du MI du 20/04/88 - loi du 13 Juillet 1992 - loi Alliot Marie du 6/12/1993 - loi du 21/01/1995 « loi Pasqua » - loi sur la Sécurité Intérieure de 2003 et 2004 - Rappel des différents textes en vigueur régissant l'organisation des manifestations sportives : • Règlements de la FFF et de la LFP fixant notamment la liste des objets dont l'introduction est interdite sur les stades • Les limites juridiques de l'intervention du stadier au cours de la palpation - la légitime défense - qualités et compétences de l'officier de police judiciaire et de l'agent de police judiciaire 	<p>Support pédagogique : Flèche-temps retraçant l'évolution du cadre juridique.</p> <p>Support vidéo projeté : Liste des objets interdits par la LFP et conduite à tenir en cas de découverte.</p>	40 min

<p><u>La Fondement juridique de la Palpation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les lois sur la sécurité intérieure • Le décret d'application du 24 Mars 2005 <p>Le spectateur peut refuser la palpation mais il se verra refuser l'accès. L'expulsion « physique » de toute personne nécessitera la réquisition des forces de l'ordre</p>	<p>Démonstration avec un stagiaire d'un spectateur qui refuse la palpation.</p>	<p>20 min</p>
<p><u>Les Objets Interdits</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Objets interdits par la loi pénale et dont la découverte et dont la découverte nécessite la saisine immédiate de la Police ou de la Gendarmerie. • Rappel des objets dont l'introduction est interdite par la FFF et la LFP (objets placés en consignes ou détruits) 	<p>Supports vidéo-projetés, liste des objets interdits</p>	<p>20 min</p>
<p><u>Les Armes</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Armes à feu et leurs reproductions factices - Armes blanches (couteaux, rasoirs...) - Armes à air comprimé - Armes de jet (sarbacanes, arcs, fléchettes..) - Bâtons et dérivés (matraques...) - Bombes lacrymogènes 	<p>Classification des armes.</p>	<p>15 min</p>
<p><u>Les Armes par destination</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Tout matériel pyrotechnique (fusées, feux de bengales, pots à fumée, pétards..) - Substances corrosives (acides, etc....) - Objets usuels contendants (ciseaux, cutters...) - Tous objets pouvant servir de projectiles - Bouteilles en verre, contenants en métal... 	<p>Démonstration d'objets.</p>	<p>10 min</p>
<p><u>Les Armes diverses</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Toutes bouteilles ou récipients, emballages pouvant représenter un danger en cas d'utilisation comme projectile, - Tous objets pouvant servir d'arme par destination <p><u>Les Objets d'utilité courante dont l'introduction est interdite dans le stade</u> <u>Enumération et visualisation de l'ensemble des objets interdits dont l'introduction a été découverte sur les stades et conduite à tenir.</u></p>	<p>Démonstration d'objets.</p>	<p>10 min</p>
<p><u>C – Les apports techniques pour la réalisation de la palpation de sécurité et inspection visuelle des bagages à mains</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Définition <p>La palpation est une mesure de sécurité qui consiste à s'assurer par le toucher que la personne qui pénètre dans l'enceinte ne porte pas d'arme, d'objet interdit ou dangereux. Cette mesure concerne aussi tout vêtement ou accessoire (sacs...) en possession du spectateur.</p>	<p>Supports vidéo-projetés</p>	<p>20 min</p>

<ul style="list-style-type: none"> • Principes généraux de sécurité d'action La répartition des rôles opérationnels dans le cadre de l'accueil du public ou durant la rencontre de football. • Localisation d'objets interdits dans les stades et pouvant être dissimulés sur un individu 		
<p><u>D - La Technique de la Palpation à partir d'un positionnement latéral avant de l'intervenant</u></p> <p>Le stadier se place devant l'individu en respectant la distance de sécurité, en décalage par rapport à lui, les appuis décalés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'annonce de la palpation • La vérification du creux des mains • La ceinture abdominale • La palpation de haut en bas du corps • Les zones propices à des dissimulations • La technique du palpé • Faire vider les poches pour les objets détectés ou palpés mais non identifiés • Faire ouvrir les sacs et en vérifier le contenu • La procédure d'intervention en cas de découverte d'un objet (usuel mais interdit dans une enceinte ou par la loi) • Mode d'intervention en cas de découverte d'une arme • Mode d'intervention en cas de détection d'une arme à la palpation 	Démonstration de la méthodologie	15 min
<p><u>L'inspection visuelle ou la fouille avec consentement du propriétaire d'un bagage : 3 cas à envisager :</u></p> <p><u>1° L'inspection visuelle de bagage :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Faire ouvrir le bagage par le propriétaire de manière à pouvoir en visualiser le contenu • Cette inspection doit être réalisée par une personne du même sexe • Mode d'intervention en cas de découverte d'un objet suspect ou dangereux <p><u>2° La fouille de bagage avec consentement de son propriétaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le stadier devra demander au propriétaire du bagage son consentement • Le stadier devra mettre la main dans le sac afin d'en vérifier le contenu <p><u>3° La fouille approfondie de bagage avec consentement de son propriétaire (nécessitant l'extraction de l'ensemble des objets contenus) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le stadier devra demander au porteur du bagage de l'accompagner dans un local adapté et à l'abri du public • Le stadier déposera délicatement les objets sur une table prévue à cet effet 	Démonstration de la méthodologie	15 min

<ul style="list-style-type: none"> La fouille se fera avec le consentement du propriétaire qui devra obligatoirement en observer le contrôle. <p><u>Ces trois types d'inspection et de fouille de bagage à mains se font toujours sous le contrôle d'un officier de police judiciaire.</u></p>		
Démonstration sur les stagiaires et travail en binôme pour application de la technique acquise	Exercices pratiques	45 min

DUREE TOTALE DE LA PARTIE THEORIQUE : 4 Heures

<u>Partie pratique de palpation entre stagiaires</u>		
- Exercices pratiques de palpation entre stagiaires	Exercices en binômes sous tutelle.	60 min

DUREE TOTALE DE LA PARTIE PRATIQUE : 1 Heure

<u>Mode d'évaluation des stagiaires</u>		
<ul style="list-style-type: none"> Questionnaire à choix multiple (10 QUESTIONS) Evaluation des stagiaires en salle : simulation d'une palpation entre stagiaires Evaluation des stagiaires en mise en situation réelle à l'issue de la formation théorique 	Documents d'évaluation détaillés en annexe	120 min

DUREE TOTALE DE LA PARTIE MODE D'EVALUATION : 2 Heures

La réussite de la formation est conditionnée à l'obtention d'une moyenne minimum de 10/20 sur l'ensemble des 3 épreuves d'évaluation.

Mode d'organisation des sessions de rattrapage

Des sessions de rattrapage reprenant la formation dans son ensemble peuvent être éventuellement organisées pour les stagiaires n'obtenant pas la moyenne requise.

Inspection visuelle des bagages à mains

Les modules « Le cadre juridique » - « les objets interdits » - « les armes, armes par destination et armes diverses » sont traités simultanément pour la palpation de sécurité ainsi que pour l'inspection visuelle des bagages à mains.

Le module « La Technique de Palpation » aborde dans sa définition même l'inspection visuelle des bagages à mains (« La palpation est une mesure de sécurité qui consiste à s'assurer par le toucher que la personne qui pénètre dans l'enceinte ne porte pas d'arme, d'objet interdit ou dangereux. Cette mesure concerne aussi tout vêtement ou accessoire (sacs...) en possession du spectateur.)

Le module « La Technique de la Palpation » prévoit également la technique à utiliser pour l'inspection visuelle des bagages à mains (...Faire ouvrir les sacs et en vérifier le contenu...) et le consultant insiste particulièrement sur la recherche potentielle d'un objet interdit ou dangereux que le spectateur peut dissimuler sur sa personne ou dans le sac qu'il transporte.

Lors de la démonstration sur les stagiaires et travail en binôme pour application de la technique acquise, un soin tout particulier est apporté dans l'acquisition de la technique de l'inspection visuelle des bagages à mains notamment avec les stagiaires du sexe féminin confrontées dans leur mission à de nombreuses vérifications des sacs.

Ann 2 : Programme de formation – Manifestations publiques

Dossier de demande d'agrément
Pour un organisme de formation

Programme	Méthodes et outils pédagogiques	Temps de formation
<p>A - L'aspect relationnel de la palpation de sécurité et inspection visuelle des bagages à mains</p> <ul style="list-style-type: none"> • Notions pratiques de communication et de gestion de situations délicates <ul style="list-style-type: none"> - Les flux d'information - Le verbal - Le non verbal - Les obstacles à la communication - Les principes d'une communication efficace - Les 4 zones d'interaction • La connaissance des différents publics (motivations, comportements individuels et collectifs) <ul style="list-style-type: none"> - Les publics particuliers (typologie à risques) - Mode d'intervention 	<p>Supports vidéo projetés</p> <p>Analyse du cas jurisprudentiel de Penfeld.</p>	30 min
<p>Le Cadre Juridique</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rappel des différents textes en vigueur régissant l'organisation des manifestations publiques : <ul style="list-style-type: none"> - circulaire du MI du 20/04/88 - loi du 13 Juillet 1992 - loi du 21/01/1995 « loi Pasqua » - loi sur la Sécurité Intérieure de 2003 et 2004 - Décret du 24 Mars 2005 - Rappel des différents textes en vigueur régissant l'organisation des manifestations sportives, récréatives ou culturelles : • Le cadre juridique de l'agent palpeur dans la pratique de son activité <ul style="list-style-type: none"> - l'article 73 du CPP - la légitime défense - le droit d'arrestation 	<p>Support pédagogique : Flèche-temps retraçant l'évolution du cadre juridique.</p>	40 min

<p><u>La Fondement juridique de la Palpation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les lois sur la sécurité intérieure • Le décret d'application du 24 Mars 2005 <p>Le spectateur peut refuser la palpation mais il se verra refuser l'accès. L'expulsion « physique » de toute personne nécessitera la réquisition des forces de l'ordre</p>	<p>Démonstration avec un stagiaire d'un spectateur qui refuse la palpation</p>	<p>20 min</p>
<p><u>Les Objets Interdits</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Objets interdits par la loi pénale et dont la découverte et dont la découverte nécessite la saisine immédiate de la Police ou de la Gendarmerie. 	<p>Supports vidéo-projetés</p>	<p>20 min</p>
<p><u>Les Armes</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Armes à feu et leurs reproductions factices - Armes blanches (couteaux, rasoirs...) - Armes à air comprimé - Armes de jet (sarbacanes, arcs, fléchettes..) - Bâtons et dérivés (matraques...) - Bombes lacrymogènes 	<p>Classification des armes</p>	<p>15 min</p>
<p><u>Les Armes par destination</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Tout matériel pyrotechnique (fusées, feux de bengales, pots à fumée, pétards..) - Substances corrosives (acides, etc....) - Objets usuels contendants (ciseaux, cutters...) - Tous objets pouvant servir de projectiles - Bouteilles en verre, contenants en métal... 	<p>Démonstration d'objets</p>	<p>10 min</p>
<p><u>Les Armes diverses</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Toutes bouteilles ou récipients, emballages pouvant représenter un danger en cas d'utilisation comme projectile, - Tous objets pouvant servir d'arme par destination <p><u>Les Objets d'utilité courante dont l'introduction est interdite dans une enceinte publique recevant du public lors de l'organisation de manifestations réunissant plus de 1500 Personnes.</u></p>	<p>Démonstration d'objets</p>	<p>10 min</p>
<p><u>C – Les apports techniques pour la réalisation de la palpation de sécurité et inspection visuelle des bagages à mains</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Définition La palpation est une mesure de sécurité qui consiste à s'assurer par le toucher que la personne qui pénètre dans l'enceinte ne porte pas d'arme, d'objet interdit ou dangereux. Cette mesure concerne aussi tout vêtement ou accessoire (sacs...) en possession du spectateur. • Principes généraux de sécurité d'action La répartition des rôles opérationnels dans le cadre de l'accueil du public ou durant la manifestation publique (réunissant plus de 1500 personnes). 	<p>Supports vidéo-projetés</p>	<p>20 min</p>

<ul style="list-style-type: none"> Localisation d'objets interdits dans les enceintes recevant plus de 1 500 personnes et pouvant être dissimulés sur un individu 		
<p><u>D - La Technique de la Palpation à partir d'un positionnement latéral avant de l'intervenant</u></p> <p>L'agent palpeur se place devant l'individu en respectant la distance de sécurité, en décalage par rapport à lui, les appuis décalés :</p> <ul style="list-style-type: none"> L'annonce de la palpation La vérification du creux des mains La ceinture abdominale La palpation de haut en bas du corps Les zones propices à des dissimulations La technique du palpé Faire vider les poches pour les objets détectés ou palpés mais non identifiés Faire ouvrir les sacs et en vérifier le contenu La procédure d'intervention en cas de découverte d'un objet (usuel mais interdit dans une enceinte ou par la loi) Mode d'intervention en cas de découverte d'une arme Mode d'intervention en cas de détection d'une arme à la palpation 	Démonstration de la méthodologie	15 min
<p><u>L'inspection visuelle ou la fouille avec consentement du propriétaire d'un bagage : 3 cas à envisager :</u></p> <p><u>1° L'inspection visuelle de bagage :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Faire ouvrir le bagage par le propriétaire de manière à pouvoir en visualiser le contenu Cette inspection doit être réalisée par une personne du même sexe Mode d'intervention en cas de découverte d'un objet suspect ou dangereux <p><u>2° La fouille de bagage avec consentement de son propriétaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> L'agent palpeur devra demander au propriétaire du bagage son consentement L'agent palpeur devra mettre la main dans le sac afin d'en vérifier le contenu <p><u>3° La fouille approfondie de bagage avec consentement de son propriétaire (nécessitant l'extraction de l'ensemble des objets contenus) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> L'agent palpeur devra demander au porteur du bagage de l'accompagner dans un local adapté et à l'abri du public L'agent palpeur déposera délicatement les objets sur une table prévue à cet effet La fouille se fera avec le consentement du propriétaire qui devra obligatoirement en observer le contrôle. 	Démonstration de la méthodologie	15 min

Ces trois types d'inspection et de fouille de bagage à mains se font toujours sous le contrôle d'un officier de police judiciaire.		
Démonstration sur les stagiaires et travail en binôme pour application de la technique acquise	Exercices pratiques	45 min

DUREE TOTALE DE LA PARTIE THEORIQUE : 4 Heures

Partie pratique de palpation entre stagiaires		
- Exercices pratiques de palpation entre stagiaires	Exercices en binômes sous tutelle	45 min

DUREE TOTALE DE LA PARTIE PRATIQUE : 1 Heure

Mode d'évaluation des stagiaires		
- Questionnaire à choix multiple (10 QUESTIONS) - Evaluation des stagiaires en salle : simulation d'une palpation entre stagiaires - Evaluation des stagiaires en mise en situation réelle à l'issue de la formation théorique	Documents d'évaluation détaillés en annexe	120 min

DUREE TOTALE DE LA PARTIE MODE D'EVALUATION : 2 Heures

La réussite de la formation est conditionnée à l'obtention d'une moyenne minimum de 10/20 sur l'ensemble des 3 épreuves d'évaluation.

Mode d'organisation des sessions de rattrapage

Des sessions de rattrapage reprenant la formation dans son ensemble peuvent être éventuellement organisées pour les stagiaires n'obtenant pas la moyenne requise.

Inspection visuelle des bagages à mains

Les modules « Le cadre juridique » - « les objets interdits » - « les armes, armes par destination et armes diverses » sont traités simultanément pour la palpation de sécurité ainsi que pour l'inspection visuelle des bagages à mains.

Le module « La Technique de Palpation » aborde dans sa définition même l'inspection visuelle des bagages à mains (« La palpation est une mesure de sécurité qui consiste à s'assurer par le toucher que la personne qui pénètre dans l'enceinte ne porte pas d'arme, d'objet interdit ou dangereux. Cette mesure concerne aussi tout vêtement ou accessoire (sacs...) en possession du spectateur.)

Le module « La Technique de la Palpation » prévoit également la technique à utiliser pour l'inspection visuelle des bagages à mains (...Faire ouvrir les sacs et en vérifier le contenu...) et le consultant insiste particulièrement sur la recherche potentielle d'un objet interdit ou dangereux que le spectateur peut dissimuler sur sa personne ou dans le sac qu'il transporte.

Lors de la démonstration sur les stagiaires et travail en binôme pour application de la technique acquise, un soin tout particulier est apporté dans l'acquisition de la technique de l'inspection visuelle des bagages à mains notamment avec les stagiaires du sexe féminin confrontées dans leur mission à de nombreuses vérifications des sacs.

Ann 4 : Document d'évaluation en salle

Dossier de demande d'agrément
Pour un organisme de formation

EVALUATION DE LA METHODE EN BINOME
SIMULATION DE DECOUVERTE D'OBJETS
INTERDITS OU DANGEREUX

Nom et Prénom du Stagiaire :

Date d'évaluation :

ELEMENTS D'EVALUATION	Salle
Phase d'accueil du spectateur	/2
Position de départ de l'agent palpeur	/2
Mise en application de la méthodologie	/3
Aisance relationnelle de l'agent palpeur pendant la palpation	/2
Découverte d'objets	/3
Gestion des objets interdits	/3
Gestion des objets dangereux	/3
Rapidité	/2
TOTAL	/20
Eléments à valider particulièrement lors de la mise en situation pratique :	

Le :

L'examineur

Ann 5 : Document d'évaluation sur site

Dossier de demande d'agrément
Pour un organisme de formation

EVALUATION DE LA METHODE DE PALPATION MISE EN SITUATION PRATIQUE

Nom et Prénom du Stagiaire :

Nature de la manifestation :

Date d'évaluation :

ELEMENTS D'EVALUATION	Site
Phase d'accueil du spectateur	/4
Position de départ de l'agent palpeur	/2
Mise en application de la méthodologie	/4
Palpation effectuée sur toutes les zones	/4
Evolution de la technique de palpation	/2
Rapidité	/4
TOTAL	/20

Le :

L'examineur

Ann 6 : Document synthèse des évaluations

Dossier de demande d'agrément
Pour un organisme de formation

SYNTHESE DES EVALUATIONS

Nom et Prénom du Stagiaire :

Nature de la manifestation :

Date d'évaluation :

QCM	/20
Evaluation en salle	/20
Evaluation en mise en situation pratique	/20
TOTAL	/60
TOTAL	/20

Le :

L'examineur

Ann 7 : Modèle d'attestation de réussite

NB : ORIGINAL EN FORMAT PAYSAGE

Dossier de demande d'agrément
Pour un organisme de formation

Faire Play Organisation

12 rue Professeur Weill - 69006 LYON

Tel : 04 78 93 25 63 – Fax : 04 78 93 58 31



ATTESTATION DE FORMATION "PALPATION ET INSPECTION VISUELLE DES BAGAGES A MAIN"

Il résulte que : « Titre » « Nom » « Prénom » né(e) le : « Date de naissance » à : « Lieu de naissance »

Demeurant : « Adresse 1 » - « Adresse 2 » - « CP » - « Ville »

A subi avec succès les épreuves d'évaluation à l'issue de la formation « Palpation et Inspection visuelle des bagages à mains » réalisée conformément aux modalités du décret 2005-307 du 24 mars 2005 et de sa circulaire d'application, le « Date naissance » au « Lieu de naissance », au vu desquelles la présente attestation lui est délivrée.

LE RESPONSABLE PEDAGOGIQUE

LES EXAMINATEURS

Signature du récipiendaire

A :

Le :

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires
du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau
potable de la région de Bourgueil**

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2008, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 mai 1946 modifié par les arrêtés préfectoraux des 11 janvier 1951, 17 mai 1963 et 20 décembre 1972 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 1 : Il est formé entre les communes de Benais, Bourgueil, la Chapelle-sur-Loire, Chouzé-sur-Loire, Ingrandes-de-Touraine, Saint Nicolas-de-Bourgueil, Saint Patrice et Restigné un syndicat intercommunal désigné « Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la Région de Bourgueil ».

Article 2 : Le SIAEP de la région de Bourgueil a pour compétence :

- la recherche d'eau,
- l'étude de projet d'alimentation en eau potable,
- l'extension ou le renforcement du réseau d'eau potable,
- l'exécution des travaux,
- l'exploitation du réseau et des stations de pompage et de stockage (ce dernier point est délégué en affermage).

Article 3 : Le SIAEP est institué pour une durée illimitée.

Article 4 : Le siège social est installé à l'hôtel de ville de Bourgueil, 8, rue Picard.

Article 5 : Le comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées.

Chaque commune est représentée au sein du comité par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Article 6 : les fonctions de comptable du syndicat sont assurées par le Trésorier de Bourgueil."

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Salvador PÉREZ

**ARRÊTÉ préfectoral portant retrait de la commune de
Saint-Cyr-sur-Loire du Syndicat intercommunal pour la
gestion des C.E.S.**

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2008, le retrait de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire du Syndicat Intercommunal pour la gestion des C.E.S. est autorisé à compter du 1^{er} janvier 2009.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Salvador PÉREZ

**ARRÊTÉ préfectoral portant modification de la
composition de la commission de réforme des agents de
la fonction publique territoriale - Représentants de
l'administration du Service départemental d'incendie et
de secours d'Indre-et-Loire**

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2008, la composition de la Commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale est modifiée ainsi qu'il suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION DU
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS D'INDRE ET LOIRE

TITULAIRES	1 ^{er} SUPPLEANT	2 ^{ème} SUPPLEANT
Mme Marie-Dominique BOISSEAU Conseillère générale	M. Bernard BARDIN Maire de Reugny	M. Christian GRELLET Maire de Ligueil
Mme Monique CHEVET Conseillère générale	M. Jacques BARBIER Maire de Descartes	M. Hubert DE LA CRUZ Maire d'Azay-sur-Cher

Le reste est inchangé.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Salvador PÉREZ

**ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire de
la Communauté de communes de la Rive gauche de la
Vienne**

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2008, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1993 modifié par les arrêtés préfectoraux des 9 août 1994, 19 novembre 2001, 14 octobre 2002, 19 mai 2004 et 10 février 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 2 - La communauté de communes exerce les compétences suivantes aux lieu et place des communes membres :

Aménagement de l'espace :

Etude d'urbanisme et de planification,

Etablissement des P.L.U., des documents annexes et servitudes,

Elaboration du SCOT (schéma de cohérence territoriale),

Elaboration des schémas de secteurs,

Création et réalisation de ZAC,

Cartographie numérisée (numérisation des plans cadastraux),

Technologies de l'information et de la communication.

Développement économique :

Extension et gestion des zones d'activités de :

➤ Candes-Saint-Martin

➤ Cinais

➤ La Roche-Clermault : "ZI La Pièce des Marais" et Rond Point de Brégeolles,

Création, extension, gestion des nouvelles zones d'activités,
Toutes actions de promotion visant à développer les Z.A.E,

Aide à l'installation d'entreprises, construction d'ateliers, mise à disposition ou cession de locaux artisanaux et industriels sur les zones citées ci-dessus,

La communauté de communes aidera toute initiative pour le maintien, le développement et la création d'activités économiques en dehors des zones,

Actions de maintien des activités commerciales et artisanales de proximité dans le cadre des dispositions législatives : ORAC.

Tourisme :

Gîtes ruraux, terrains de camping : construction, gestion, entretien, animation,

Création, gestion, entretien de la Maison de Pays située sur la rive gauche de la Vienne et des structures d'accueil touristiques,

Toutes actions de promotion dirigées vers le tourisme,

Toutes actions de création, de balisage, d'entretien, de promotion des sentiers de randonnées,

Mise en valeur et entretien des berges de Vienne,

Création, gestion, entretien de structure d'accueil touristiques.

Affaires scolaires :

Organisateur secondaire du ramassage scolaire à destination des écoles primaires et des établissements secondaires de Chinon,

Acquisition des équipements mobiliers destinés à l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire,

Financement des activités périscolaires,

Financement des fournitures scolaires : livres neufs, petites fournitures et petit matériel, selon les dotations fixées chaque année par le conseil communautaire.

Sport et culture :

Construction des installations à caractère sportif et/ou culturel, entretien et gestion,

Organisation de manifestations à caractère sportif ou culturel,

Coopération décentralisée à mener avec un village ou un groupement de villages du Burkina Faso.

Protection et mise en valeur de l'environnement :

➤ Production et distribution de l'eau.

➤ Assainissement non collectif des eaux usées :

- Réhabilitation des installations : elle se fera dans le cadre de l'article 31 de la loi sur l'eau (réalisation de travaux nécessaires à la salubrité publique après reconnaissance du caractère d'intérêt général de ces travaux),

- Service Public d'assainissement non collectif (SPANC),

- Entretien des installations : la communauté de communes assurera l'entretien des installations répondant aux normes,

- Traitement des matières de vidange

- Zonage d'assainissement

➤ Assainissement collectif des eaux usées :

- Construction, gestion et entretien des réseaux et des sites de traitement pour l'assainissement collectif

- Apporter une assistance technique aux membres en matière d'assainissement collectif

➤ Ecoulement des eaux pluviales (travaux hydrauliques agricoles) :

- Etudes

- Fossés collecteurs

- Busage

- Drainage

- Bassins écrêteurs de crues

- Bassins de dissipation

- Marres tampon

- Plan d'eau

- Bassins décanteurs - déhuileurs - débourbeurs

- Fossés enherbés

- Ouvrages d'art : pont, radier, gué

➤ Ordures Ménagères :

- Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

- Création et gestion de déchetteries

➤ Actions d'intérêt communautaire visant à améliorer l'environnement :

- Journées d'intervention sur les berges de Vienne et dans les espaces naturels

➤ Actions éducatives en matière d'environnement

Logement et cadre de vie :

Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat (OPAH)

Programme Local de l'Habitat (PLH)

Gestion du Fonds Social de l'Habitat (FSH)

Observatoire du logement

Opération "façades".

Acquisition et gestion de biens immobiliers en vue de la création de logements comportant au moins 10 unités

Soutien aux associations oeuvrant pour le logement des personnes âgées.

Création, gestion, animation, des structures pour la petite enfance et soutien aux associations oeuvrant pour la petite enfance.

Voirie communautaire:

● Construction, gestion et entretien de la voirie assurant la liaison entre les routes départementales ou communales desservant les zones d'activités économiques.

Autres compétences :

➤ Service aux communes :

Constitution et gestion des moyens administratifs pour assurer les missions de maîtrise d'ouvrage déléguées dans le cadre de la loi M.O.P. n° 85.704 du 12 juillet 1985,

➤ Services partagés : article L.5211-4-1 :

Gestion d'équipes de personnel mises à disposition des communes membres,

➤ Représentation auprès des instances du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine

➤ Représentation auprès des instances du Syndicat Mixte du Pays du Chinonais

ARTICLE 3 - Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Seuilley est dissous de plein droit avec effet le 31 décembre 2008 pour la clôture des opérations comptables.

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Salvador PÉREZ

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'URBANISME

ARRÊTÉ portant refus de la demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes par la société GTTP à Mettray

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 541-30-1 ;

VU les articles R. 541-65 et suivants du code de l'environnement relatifs au stockage de déchets inertes ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 21 ;

VU la demande déposée le 13 août 2008 et complétée le 18 août 2008 par la société GTTP dont le siège social est situé Z.A. de l'Etang Vignon – 37210 VOUVRAY, en vue de la régularisation administrative d'une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Marche » à Mettray ;

VU le rapport d'examen préalable de la demande d'autorisation susvisée en date du 20 août 2008 ;

VU les avis des services techniques consultés ;

VU l'avis favorable assorti de réserves émis par le maire de Mettray le 10 septembre 2008 ;

VU le rapport du service instructeur de la direction départementale de l'équipement en date du 20 novembre 2008, assorti d'un avis défavorable ;

CONSIDERANT les réserves du maire de Mettray portant notamment sur les nuisances engendrées par l'activité de stockage de déchets inertes exercée depuis plusieurs années sur le site et compte tenu de la présence d'habitations à quelques mètres du site :

- impact environnemental et visuel

- préservation du ruisseau des Gaudières situé en limite du site

- nuisances sonores, trafic routier, poussières, problèmes de sécurité routière pour les riverains ;

CONSIDERANT toutefois que le risque de pollution des eaux peut être écarté compte tenu de la nature inerte des déchets ;

CONSIDERANT que des habitations sont situées à 50 m du site et qu'elles subissent les phénomènes de bruit et de poussières engendrés par ces activités et que la seule réponse apportée par l'exploitant pour le problème de poussières est l'arrosage par temps sec ;

CONSIDERANT que l'installation ne doit pas être de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit donc être en mesure de proposer des mesures limitant les impacts et nuisances prévisibles en matière de bruit en adaptant ses horaires de travail et/ou en s'assurant que les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas d'émergence supérieure à 5 dB (A), conformément aux exigences du code de la santé publique (article R. 1336-9) ;

CONSIDERANT que la problématique de l'accès au site est abordée de manière incomplète, les dispositions prises pour la sécurité du nouveau carrefour n'étant pas détaillées ;

CONSIDERANT que l'installation de stockage de déchets inertes est située sur des terrains dont la valeur agronomique est importante et est, à ce titre, susceptible de porter atteinte à l'activité agricole ;

CONSIDERANT que cette valeur agronomique a justifié le classement des parcelles concernées en zone A (zone agricole) par le plan local d'urbanisme de Mettray approuvé en juin 2004 et que le règlement d'urbanisme n'y autorise pas les installations de stockage de déchets inertes ;

CONSIDERANT donc l'incompatibilité du document d'urbanisme avec la demande déposée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - L'autorisation sollicitée par la société GTTP, dont le siège social se situe Z.A. de l'Etang Vignon à Vouvray, en vue de la régularisation administrative d'une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Marche » à Mettray, est refusée.

Article 2 - Le présent arrêté énumérant les raisons pour lesquelles l'autorisation a été rejetée est notifié au maire de Mettray pour archivage et mise à la disposition de tout intéressé. Une copie sera affichée à la porte de la mairie pendant un mois.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : délais et voies de recours - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification, de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Mettray et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé réception.

Fait à TOURS, le 26 novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire général,

Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ régularisant le système d'assainissement des eaux usées urbaines de l'agglomération de Loches et la valorisation agricole des boues d'épuration

08.E.10

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive n° 91-271 du 21 mai 1991 du Conseil des Communautés Européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le code rural ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux

émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
 VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;
 VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 26 juillet 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne du 9 janvier 2006 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 27 août 2007 portant délimitation des zones vulnérables ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2004 modifié définissant le programme d'action applicable dans les zones vulnérables du département d'Indre-et-Loire ;

VU la demande d'autorisation sollicitée par M. le Président du SIVOM du Lochois en date du 3 décembre 2007 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 23 octobre 2008 ;
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

M. le Président du SIVOM du Lochois est autorisé à exploiter une station d'épuration des eaux usées sur le territoire de la commune de LOCHES au lieu-dit « Corbery » et à épandre les boues d'épuration en agriculture, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Station d'épuration :

L'emprise visée par l'établissement de l'ouvrage d'épuration comprend les parcelles suivantes, référencées au cadastre : - Section AR parcelle n° 122

Les débits et charge de référence retenus sont les suivants :

- débits de référence :
- 2100 m³/jour de temps sec
- 2500 m³/jour de temps de pluie
- charge de référence :
- 840 kg de DBO₅/jour

en vue de traiter les eaux usées de l'agglomération de Loches et de rejeter les effluents traités dans l'Indre.

Les valeurs retenues sont celles de la charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substances polluantes dans l'année.

Epandage des boues : L'activité d'épandage agricole des boues est caractérisée par les éléments suivants :

- Production annuelle maximale de boues solides chaulées à 27 % de matière sèche : 1650 tonnes ;

- Quantité de matière sèche (avant chaulage) : 350 tonnes/an ;
- Quantité d'azote : 20 tonnes/an ;
- Surface d'épandage : 302,24 ha sur le territoire des communes d'Azay-sur-Indre, Chédigny, Cigogné, Sublaines.

Sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations relevant des rubriques suivantes :

N° de rubrique	Ouvrage ou activité	Niveau de Pro-jet	Régime
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ .. (D)	840 kg de DBO ₅ /j	Autorisation
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	350 t de MS/an 20 t d'azote /an	Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² . (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou	4500 m ²	déclaration

	<p>par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.</p>		
--	---	--	--

conformément à la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

Article 3 : Renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Article 4 : Conditions générales

Les installations de collecte, traitement, rejet des eaux, stockage et épandage des boues sont implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les documents figurant au dossier de demande ou programme en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Titre 1 : Réseau d'assainissement et station d'épuration

Article 5 : Conditions techniques imposées au réseau d'assainissement

Le système de collecte aboutissant à la station d'épuration concerne l'agglomération d'assainissement de Loches qui comprend les communes de Loches, Beaulieu-lès-Loches, Ferrière-sur-Beaulieu, Perrusson et St-Jean-St-Germain (en partie).

Les nouveaux ouvrages de collecte feront l'objet d'une procédure de réception prononcée par le SIVOM du Lochois. A cet effet, celui-ci confiera la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux avant leur mise en fonctionnement.

Cette procédure de réception comprendra notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement et les conditions de compactage, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son mandataire désigné. Les postes de relèvement devront être équipés d'alarme, ceux-ci devront comporter une pompe de secours.

Les armoires électriques des postes de relèvement situés en zone inondable devront être installées au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues.

Les autorisations de déversement au réseau d'assainissement en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique seront transmises au service de la police de l'eau

pour tout raccordement susceptible de rejeter des effluents autres que domestiques.

En ce qui concerne le raccordement d'installations classées soumises à autorisation, celui-ci devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Tout nouveau raccordement d'eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement communal, en particulier les rejets issus du milieu industriel, doit faire l'objet d'une étude évaluant l'impact de la répercussion du rejet en termes quantitatif et qualitatif sur la qualité des boues destinées à être valorisées en agriculture.

Taux de collecte :

Le taux de collecte annuel exprimé en DBO₅, c'est-à-dire le rapport entre la quantité de matières polluantes captée par le réseau et la quantité de matières polluantes générée dans la zone desservie par le réseau devra respecter l'objectif minimum suivant :

- 2008 : 85 % ;
- 2010 : 90 %.

La quantité de matières polluantes captée est celle parvenant aux ouvrages de traitement à laquelle s'ajoutent les boues de curage et de nettoyage des ouvrages de collecte.

Taux de raccordement :

Le taux de raccordement, c'est-à-dire, le rapport entre la population raccordée effectivement au réseau et la population desservie par celui-ci, devra respecter l'objectif minimum suivant :

- 2008 : 85 % ;
- 2010 : 90 %.

L'exploitant adressera un rapport annuel au service de la police de l'eau et à l'agence de l'eau ou son mandataire désigné sur ces différentes données : taux de collecte et de raccordement.

Article 6 : Conditions techniques imposées à l'établissement de la station d'épuration

Les ouvrages d'épuration doivent être dimensionnés, conçus, construits et exploités de manière telle qu'ils puissent recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à leur débit et leurs charges nominales.

Ce dimensionnement tient compte :

- des effluents non domestiques raccordés au réseau de collecte ;
- des débits et des charges restitués par le système de collecte soit directement, soit par l'intermédiaire de ses ouvrages de stockage ;
- des variations saisonnières de charge et de flux ;
- des apports de matières de vidange ;
- de la production de boues correspondante.

La station d'épuration doit disposer d'un local comportant au moins une paillasse et un évier équipé d'un poste d'eau potable. Il sera également prévu un sanitaire et une douche pour le personnel travaillant sur la station.

Tous les équipements et les espaces de la station nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance par des véhicules lourds.

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture assurant une enceinte générale des ouvrages sur une hauteur de deux mètres. Cette clôture sera doublée d'un rideau d'arbres d'essences locales adaptées en vue d'améliorer l'intégration au site.

Le déclarant doit réaliser les équipements permettant d'éviter le rejet direct des effluents non traités pendant les périodes de gel non exceptionnelles perturbant le fonctionnement des installations.

Les installations électriques devront être réalisées au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues.

De même, la cote d'implantation des ouvrages doit permettre leur maintien hors d'eau lors des crues plus faibles que la crue de fréquence décennale. Les installations doivent être à même de supporter une submersion temporaire et pouvoir être rapidement opérationnelles après une crue de grande ampleur inondant le site.

Les installations, ouvrages ou remblais sont conçus et réalisés suivant les règles de l'art. Ils doivent notamment résister à l'érosion des eaux, rester stables en crue et en décrue, être munis de dispositifs de drainage interne pour évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de les déstabiliser. Un traitement approprié de la fondation est, le cas échéant, mis en œuvre.

Les équipements doivent être conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse engendrer des odeurs, des bruits ou des vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'aire de stockage des réactifs pour les produits le nécessitant, sera réalisée avec rétention.

Sécurité des ouvrages :

Le branchement électrique devra comporter un disjoncteur différentiel général. Chaque appareil électrique présentant un danger devra être équipé d'un interrupteur « coup de poing ».

Les ouvrages comportant des plans d'eau à une cote proche du niveau du sol devront être dotés de garde-corps d'une hauteur supérieure à un mètre et d'une plinthe basse.

Lorsqu'il ne pourra être installé d'escaliers avec des mains courantes, les échelles verticales devront comporter des crinolines.

Les caniveaux, fosses, passerelles et trappes d'accès devront être recouverts de tôle striée antidérapante ou de caillebotis.

L'exploitant devra veiller au respect des prescriptions réglementaires concernant l'incendie et la protection des travailleurs. En particulier, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III – parties législative et réglementaire) du code du travail et aux autres textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Article 7 : Conditions techniques imposées aux ouvrages de stockage des boues

Les ouvrages d'entreposage des boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ils sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours de la période d'entreposage.

L'implantation des ouvrages d'entreposage, leur conception et leur exploitation minimisent les émissions d'odeurs

perceptibles pour le voisinage, notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues.

L'ouvrage d'entreposage des boues solides est implanté sur la commune de Sublaines (parcelle référencée au cadastre en section ZK n° 16). Cet ouvrage est compartimenté et couvert, et le sol doit être étanche et incombustible. Cet ouvrage est équipé d'un dispositif de traitement des écoulements issus des dépôts de boues.

Article 8 : Protection des riverains vis-à-vis des nuisances sonores

Toutes dispositions devront être prises pour que le fonctionnement de la station d'épuration ne soit pas à l'origine de nuisances sonores pour les riverains.

Les prescriptions des articles R.1334-30 à R.1334-37 du code de la santé publique devront être respectées.

Article 9 : Conditions techniques imposées à l'établissement de l'ouvrage de rejet des effluents traités

L'ouvrage de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur et assurer une diffusion optimale aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci. La conduite sera munie d'un clapet anti-retour afin d'éviter le retour des eaux dans le réseau.

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Article 10 : Exploitation

Le concessionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages ou installations de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ou à la surveillance et à l'évaluation des déversements et être conformes aux conditions de l'autorisation.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures ainsi que tous les incidents survenus doivent être portés sur un registre et tenus à la disposition des agents chargés du contrôle. Les paramètres visés sont au moins les quantités de boues produites, l'énergie consommée, les quantités de réactifs utilisés et les débits traités estimés.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte de traitement.

Toutes dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Chaque appareil électrique assurant les principales fonctions de la station d'épuration devra être pourvu de télésurveillance ou de système de détection des pannes électriques, visible ou sonore.

Il conviendra de veiller à limiter l'impact du rejet en cas d'intervention sur les ouvrages. En particulier, le by-pass d'effluents non prétraités est interdit.

Le service de police de l'eau devra être averti au moins un mois à l'avance des dates et durées d'intervention de maintenance préventive, entraînant un arrêt des équipements

d'aération ou de clarification des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) seront précisées. L'accord préalable du service de la police de l'eau sera requis lorsque les arrêts dépasseront 24 heures. Il sera par ailleurs, informé sans délai des interventions ou arrêts d'urgence des installations.

Toutes dispositions devront être prises pour que les durées d'indisponibilité soient réduites à leur minimum. L'exploitant devra indiquer dans tous les cas les moyens prévus pour limiter l'impact des rejets directs dans le milieu récepteur.

Article 11 : Conditions techniques imposées au rejet des effluents traités

Les rejets doivent répondre, au niveau des dispositifs de prélèvements, à chacune des conditions suivantes :

DEBIT

	Débit maximum horaire m ³ /heure	Débit maximum journalier m ³ /jour
Par temps sec	260	2100
Par temps de pluie	310	2500

CONCENTRATION

Para-mètre	Echantillon moyen non décanté non filtré. Moyenne mesurée sur 24 h. La concentration de l'effluent rejeté (en mg/l) est inférieure ou égale à :	Rendement minimal	Nombre d'échantillons moyens journaliers non conformes autorisés selon la fréquence de l'auto-surveillance
DBO ₅	25	93 %	2 sur 12
DCO	90	90 %	3 sur 24
MES	30	93 %	3 sur 24
NGL (*)	15	85 %	
Phosphore total (*)	2	80 %	

(*) valeurs à respecter en moyenne annuelle.

Un échantillon moyen journalier est déclaré conforme si l'une au moins des deux valeurs (concentration ou rendement épuratoire) figurant dans le tableau ci-dessus est respectée.

Tolérance par rapport aux paramètres DBO₅, DCO, MES :

Ces paramètres ne doivent toutefois jamais dépasser les valeurs maximales fixées ci-après sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 10 du présent arrêté :

Paramètres	Valeurs rédhibitoires (en mg/l) à ne jamais dépasser pour les échantillons déclarés non conformes
DBO ₅	50
DCO	250
MES	85

Température : La température instantanée doit être inférieure à 25°C.

pH : Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Couleur : Les effluents ne doivent pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : L'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices à 100 mètres du point de rejet.

Odeur : L'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20° C.

Toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci, tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter le débit de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle demande du permissionnaire.

Titre 2 : Auto-surveillance

Article 12 : Auto-surveillance de la station d'épuration

Les exploitants du système d'assainissement mettront en place un programme d'auto-surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux de ses sous-produits. Les mesures seront effectuées sous leur responsabilité.

Rejets :

La station d'épuration devra être équipée de dispositifs de mesures et d'enregistrement des débits amont et aval et de préleveurs asservis au débit. Tous ces dispositifs seront à poste fixe. L'exploitant conservera au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Les fréquences indiquées ci-après s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station, y compris les ouvrages de dérivation.

Fréquence des contrôles :

Paramètres	Nombre de jours de mesures par an
Débit	365
MES	24
DBO ₅	12
DCO	24
NTK	12
NH ₄	12
NO ₂	12
NO ₃	12
PT	12
Boues (quantité de matière sèche)	24

Pour chaque année, le planning des mesures devra être envoyé pour acceptation à la fin du mois de décembre de l'année précédente au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau ou son mandataire désigné.

En cas de non respect du planning, le pétitionnaire devra en informer le service de la police de l'eau et l'agence de l'eau ou son mandataire désigné.

Niveau des boues dans les clarificateurs :

Une sonde de détection du voile de boues dans le clarificateur devra permettre de connaître les éventuels départs de boues.

Transmission des résultats :

Les résultats de l'autosurveillance seront transmis chaque mois au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau ou son mandataire désigné ainsi que l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité (volume traité par la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues...).

Ces documents comporteront :

- l'ensemble des paramètres visés par l'arrêté d'autorisation et en particulier le rendement de l'installation de traitement ;
- les dates de prélèvements et des mesures ;
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés par l'arrêté d'autorisation, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Auto-surveillance du fonctionnement du réseau :

Le suivi du réseau de canalisations doit être réalisé par tout moyen approprié. Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour.

L'exploitant procédera chaque année à un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte. Les modalités d'entretien des réseaux feront l'objet d'un rapport adressé chaque année au service de la police de l'eau.

Un premier rapport sera adressé avant la mise en service de la station concernant les modalités d'entretien des réseaux comprenant :

- localisation des réseaux et ouvrages faisant l'objet d'un entretien ;
- fréquence d'entretien ;
- volume de boues de curage collecté ;
- destination de ces boues.

Les postes de relevage seront équipés de sondes avec alarmes de transmission informant l'exploitant d'un rejet par surverse.

Le système de collecte des agglomérations produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO₅ doit être conçu ou adapté pour permettre, au plus tard le 1^{er} janvier 2010, la réalisation dans des conditions représentatives, de mesures de débit aux emplacements caractéristiques du réseau y compris la mesure du débit déversé par le déversoir d'orage situé en tête de station d'épuration.

En outre, pour les tronçons collectant une charge comprise entre 120 et 600 kg par jour par temps sec, les périodes et les débits déversés par temps de pluie seront estimés.

La localisation de ces points de déversements possibles figurera sur un plan adressé au service chargé de la police de l'eau avant mise en service de la station d'épuration.

Les mesures effectuées feront l'objet d'un rapport annuel adressé à ce service sauf dans le cas où des prescriptions particulières de protection (périmètre de protection) exigeraient une connaissance rapide de ces événements.

Dispositions particulières pour les événements exceptionnels :

Le préfet sera informé par l'exploitant de tout incident ou accident sur le réseau ou la station de nature à présenter un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la protection des eaux.

Des dispositions de surveillance renforcées doivent être prises par l'exploitant, lorsque des circonstances particulières ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents. Il en est ainsi notamment en cas d'accidents ou d'incidents sur la station ou de travaux sur le réseau.

La transmission des résultats est, dans ce cas, immédiate au service chargé de la police de l'eau.

Article 13 : Contrôle du dispositif d'auto-surveillance

L'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non.

Il est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau, de l'agence de l'eau ou son mandataire désigné et régulièrement mis à jour.

Article 14 : Contrôle des installations, des effluents et des eaux réceptrices.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et de la santé publique doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Emplacement des points de contrôle :

Le permissionnaire devra prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

La station d'épuration devra être équipée de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits à l'entrée et à la sortie et de préleveurs automatiques réfrigérés asservis au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Le permissionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

Le permissionnaire tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance.

Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure.

Ce plan devra être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable et daté.

Contrôle par l'administration :

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées.

En cas de non conformité aux dispositions de la présente autorisation, la charge de ces contrôles sera supportée par le pétitionnaire.

Titre 3 : Déchets et boues de station

Article 15 : Dispositions techniques imposées au traitement et à la destination des déchets et boues résiduelles

Le permissionnaire devra prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduelles produits.

Les déchets produits par les prétraitements devront être égouttés sur le site avec retour en tête de station des eaux d'égouttage, à l'aval des points de mesure et de prélèvement de l'entrée de la station d'épuration.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

L'épandage des matières de curage, des sables et des graisses est interdit.

Les destinations seront précisées au service de la police de l'eau.

Article 16 : Production de boues

A sa capacité nominale, la production annuelle de boues s'établira à 350 tonnes de matière sèche par an avant chaulage et 1650 tonnes maximum de boues solides chaulées à 27 % de matière sèche,

Article 17 : Prévention générale

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues épandues ainsi que leur utilisation doivent être telles que leur usage et leur manipulation ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

L'épandage des boues ne peut être pratiqué que si celles-ci présentent un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures et des plantations. Il est interdit de pratiquer des épandages à titre de simple décharge.

Le chantier d'épandage sera situé et exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Seules les parcelles retenues au sein du plan d'épandage (302,24 hectares) peuvent recevoir des boues de station (voir liste des parcelles en annexe I).

Article 18 : Prévention de la contamination des boues

Les autorisations de déversement évoquées à l'article 5 doivent avoir pour objectif prioritaire la prévention de la contamination des boues. A ce titre, la collectivité devra exiger de ses clients la mise en œuvre de mesures de réduction de la pollution à la source telles que le rejet admis améliore ou tout au moins n'altère pas la qualité résultante des boues. Le producteur de boues informera les utilisateurs et le chargé du suivi agronomique de tout nouveau raccordement d'effluents non domestiques.

Article 19 : Modalités de surveillance de la qualité des boues

Les analyses de contrôle de la qualité des boues porteront sur les éléments mentionnés à l'annexe II.

Tous les résultats des analyses devront être connus avant réalisation des épandages

En outre, dès lors que les dispositions spécifiques prévues aux articles 29, 33, 34 et 35 pour les boues hygiénisées sont utilisées, les traitements d'hygiénisation font l'objet de la surveillance suivante :

lors de la mise en service de l'unité de traitement, analyses initiales en sortie de la filière de traitement démontrant son caractère hygiénisant ; les concentrations suivantes devront être respectées : Salmonella < 8 NPP/10 g MS ; Enterovirus

< 3 NPPUC/10 g MS ; Œufs d'helminthes pathogènes viables < 3/10 g MS ;

une analyse des coliformes thermotolérants sera effectuée au moment de la caractérisation du process décrite ci-dessus ;

les traitements d'hygiénisation font ensuite l'objet d'une surveillance des coliformes thermotolérants à une fréquence d'au moins une analyse tous les quinze jours durant la période d'épandage. Les concentrations mesurées seront interprétées en référence à celle obtenue lors de la caractérisation du traitement et doivent démontrer un bon fonctionnement de l'installation de traitement et l'absence de recontamination.

Article 20 : Fréquence des contrôles de la qualité des boues
Les boues seront analysées périodiquement selon les indications du tableau suivant :

Paramètres	Nombre d'analyses lors de la première année	Nombre d'analyses en routine dans l'année
Valeur agronomique des boues	12	6
Eléments traces métalliques	8	4
Composés traces organiques	4	2

Article 21 : Contrôle de qualité renforcé

Lorsque des changements dans la nature des eaux traitées, du traitement de ces eaux ou du traitement des boues seront susceptibles de modifier la qualité des boues épandues, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés-traces organiques, le contrôle de la qualité des boues sera renforcé pendant une année.

Pour certains polluants spécifiques, des analyses complémentaires pourront être prescrites.

Article 22 : Méthodes d'échantillonnage

Les boues font l'objet d'un échantillonnage représentatif. Les sacs ou récipients destinés à l'emballage final des échantillons doivent être inertes vis-à-vis des boues, résistants à l'humidité et étanches à l'eau et à la poussière.

Deux options sont possibles :

- Echantillonnage sur un lot :

Les échantillons représentatifs des boues soumis à l'analyse sont constitués de 25 prélèvements élémentaires uniformément répartis en différents points et différentes profondeurs du lot de boues destinées à être épandues. Les prélèvements sont effectués à l'aide d'une sonde en dehors de la croûte de surface et des zones où une accumulation d'eau s'est produite. Les prélèvements élémentaires sont mélangés dans un récipient ou sur une bâche et donnent, après réduction, un échantillon d'un kilogramme environ envoyé au laboratoire.

- Echantillonnage « en continu » :

Les échantillons représentatifs des boues soumis à l'analyse sont constitués de 25 prélèvements élémentaires régulièrement espacés au cours de la période séparant chaque envoi au laboratoire. Chaque prélèvement élémentaire doit contenir au moins 50 grammes de matières sèche, et tous doivent être identiques. Ces échantillons élémentaires sont conservés dans des conditions ne

modifiant pas leur composition, puis rassemblés dans un récipient sec, propre et inerte afin de les homogénéiser de façon efficace à l'aide d'un outil adéquat pour constituer un échantillon composite qui, après réduction éventuelle, est envoyé au laboratoire. L'échantillon pour laboratoire représente 500 grammes à un kilogramme de matière sèche.

Article 23 : Laboratoire et méthodes d'analyses des boues

Les analyses seront pratiquées par un laboratoire agréé, indépendant de l'exploitant de la station d'épuration, appliquant les méthodes de préparation et d'analyses décrites à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998. Le choix du laboratoire sera choisi en accord avec le service chargé de la police de l'eau. L'administration se réserve en outre la possibilité d'imposer à tout moment à l'exploitant un autre choix de laboratoire. Les bulletins d'analyses devront mentionner outre les résultats, les méthodes d'analyses utilisées.

Article 24 : Seuils limites en éléments-traces et en composés-traces organiques

Pour être épandues, les boues doivent impérativement respecter simultanément tous les seuils limites par paramètre et flux cumulés sur 10 ans suivants :

Eléments traces métalliques	Valeurs limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1.000	1,5
Cuivre	1.000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3.000	4,5
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4.000	6

Composés traces organiques	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (mg/m ²)
Total des 7 principaux PCB (28+52+101+118+138+153+180)	0,8	1,2
Fluoranthène	5	7,5
Benzo(b)fluoranthène	2,5	4
Benzo(a)pyrène	2	3

Article 25 : Transmission des résultats des analyses de boues
Le producteur de boues communiquera les résultats des analyses à l'organisme chargé d'assurer le suivi agronomique et au service de la police de l'eau avant chaque campagne d'épandage. En cas d'anomalie, des analyses complémentaires aux frais du producteur pourront être demandées.

Article 26 : Elimination des lots de boues non conformes

Tout lot de boues comportant au moins un paramètre non conforme aux seuils limites exposés à l'article 24 sera éliminé en centre de stockage de déchets ultimes.

Titre 4 : Transport des boues et dépôts temporaires

Article 27 : Transport des boues

Les boues solides seront transportées par camion-benne bâché. Ce matériel sera maintenu en parfait état de fonctionnement et convenablement équipé pour éviter toute perte de boues en cours de transport.

Les voies de circulation empruntées par les véhicules devront être préalablement sélectionnées en concertation avec les maires des communes concernées afin d'éviter au maximum les nuisances de toute nature, tant aux autres usagers de la route, qu'au voisinage. Il devra en particulier être tenu compte de la capacité des voies à supporter les poids en charge des divers engins utilisés.

Toute perte accidentelle de boues devra faire l'objet d'un enlèvement immédiat par le producteur.

Pour exercer l'activité de transport, un dossier de déclaration devra être déposé en Préfecture par les transporteurs en application du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

Article 28 : Traçabilité des lots de boues

Chaque livraison de boues devra faire l'objet d'un enregistrement sur le registre mentionné à l'article 41 tenu continuellement à jour par le producteur. Les éléments d'information suivants devront être systématiquement retranscrits pour chaque lot transporté :

- la date et l'heure de remplissage de la benne ou de la citerne ;
- le tonnage de boues transporté ;
- la référence de la dernière analyse de boues pratiquée.

Article 29 : Dépôts temporaires

Le dépôt temporaire de boues sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement est autorisé sous réserve du respect des conditions suivantes :

- les boues sont solides et stabilisées ;
 - toutes les précautions sont prises pour éviter une percolation rapide vers les eaux superficielles ou souterraines ou tout ruissellement ;
 - le dépôt respecte les règles minimales d'isolement définies pour l'épandage à l'article 32 ainsi qu'une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés ;
 - seules, sont entreposées les quantités de boues nécessaires à la période d'épandage considérée ;
 - la durée du stockage ne devra pas excéder une semaine.
- Dans le cas de boues hygiénisées, cette durée pourra être portée à un mois.

Titre 5 : Epandage

Article 30 : Dispositions générales

Les prescriptions d'utilisation des boues ont pour objectif :

- de veiller à une fertilisation rationnelle et équilibrée des sols en évitant un surdosage en éléments fertilisants, notamment l'azote et le phosphore, en tenant compte des autres substances épandues ;
- d'éviter un entraînement des matières fertilisantes vers la nappe phréatique ou vers les cours d'eau ou sources ;
- de ne pas porter atteinte au sol et au couvert végétal ;
- de préciser les précautions d'ordre sanitaire pour la protection des humains et des animaux, notamment en ce

qui concerne les nuisances olfactives résultant de cette activité.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que cet épandage agricole contrôlé recycle les éléments contenus dans les boues en respectant les contraintes sanitaires, écologiques et agronomiques.

Article 31 : Protection des sols

Les boues destinées à être valorisées en agriculture ne peuvent être épandues sur des sols dont l'une au moins des teneurs en éléments traces métalliques est supérieure aux valeurs limites suivantes :

Eléments traces métalliques dans les sols	Valeur limite en mg/kg de MS dans les sols
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 5.

Article 32 : Protection des eaux

Toutes dispositions devront être prises pour que les eaux de ruissellement ne puissent, en raison de la pente du terrain notamment, atteindre les endroits ou les milieux protégés, et ne soient cause d'inconvénients pour la santé publique ou d'inconvénients pour le voisinage.

L'épandage des boues est en outre interdit :

- à moins de 35 mètres des puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères, sur les terrains dont la pente est inférieure à 7 %. Cette distance est portée à 100 m si la pente des parcelles est supérieure à 7 % ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau et plans d'eau, si la pente des terrains est inférieure à 7 %, 100 m si la pente est supérieure à 7, à moins de 5 m des berges si les boues sont hygiénisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage ;
- dans les zones et fonds inondables ;
- en période de fortes pluies ;
- en dehors des terres régulièrement exploitées ou destinées à une remise en exploitation ou faisant l'objet d'opération de reconstitution de sols.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée.

Article 33 : Protection du voisinage

L'épandage des boues est interdit à moins de 100 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public. Cette distance est sans objet pour les boues hygiénisées et enfouies immédiatement après l'épandage.

Article 34 : Protection des cultures

L'épandage des boues est interdit sur :

- les terrains destinés à la culture maraîchère et fruitière ;
- les cultures d'arbres fruitiers pendant la période de végétation ;

- 6 semaines avant la récolte des cultures fourragères (3 semaines dans le cas des boues hygiénisées).

Article 35 : Protection du bétail

L'épandage des boues est interdit 6 semaines avant la remise à l'herbe des animaux (3 semaines dans le cas des boues hygiénisées).

Article 36 : Limitation des apports

La superficie propre à l'épandage est définie sur la base d'une dose agronomique maximum devant rester inférieure à 30 tonnes de matière sèche par hectare, sur une période de 10 ans.

Les apports de boues devront être dosés en prenant en compte les reliquats d'azote présents dans les sols, ainsi que l'ensemble des fertilisants et amendements organiques apportés par d'autres voies : chimique, déjections animales, effluents d'industries agro-alimentaires...

Article 37 : Epandage en zone vulnérable

Les épandages réalisés sur les parcelles situées en zone vulnérable devront respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 février 2004 définissant le programme d'action applicable dans les zones vulnérables à la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Article 38 : Programme prévisionnel

Un programme prévisionnel d'épandage sera établi avant chaque campagne d'épandage par le producteur de boues conjointement avec les utilisateurs et selon les recommandations de l'organisme chargé du suivi agronomique.

Ce programme prévisionnel devra définir :

- la liste des parcelles concernées par la campagne annuelle ;
- la caractérisation de la valeur agronomique des sols concernés et le rappel des caractéristiques du point de référence « état zéro » de chaque unité culturale homogène ;
- la rotation des cultures pratiquées avant la campagne d'épandage avec indication des rendements, des reliquats d'azote dans les sols et des éventuels autres apports de fertilisants et de matière organique ;
- les cultures qui seront pratiquées après épandage et leurs besoins en fertilisants ;
- le rappel de la caractérisation des boues : quantité, qualité, valeur agronomique, facteurs limitants ;
- les préconisations d'emploi des boues : doses en fonction des cultures et contraintes diverses ;
- le calendrier probable des épandages par parcelle ;
- le rappel des modalités de surveillance et de constitution du registre tenu à jour par le producteur de boues ;
- l'identification et les coordonnées de l'entreprise chargée de réaliser les épandages.

Ce programme prévisionnel sera transmis par le producteur de boues aux utilisateurs, aux maires des communes concernées, ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau, au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

Article 39 : Technique d'épandage

L'épandage des boues sera pratiqué à l'aide de matériels spécifiques et performants permettant de réaliser des épandages à dose homogène sur les sols, dans les délais les plus courts et en prenant en compte les recommandations de l'organisme chargé du suivi agronomique, le régime des pluies et l'orientation des vents vers les zones habitées.

Article 40 : Suivi agronomique

Dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits, un suivi agronomique rigoureux assuré par un organisme tiers indépendant sera mis en place. L'organisme chargé du suivi agronomique devra au moins assurer les missions suivantes :

- proposer au producteur de boues le programme prévisionnel d'épandage établi en concertation avec les utilisateurs ;

- vérifier avant épandage la qualité des boues stockées, notamment leur innocuité.

Pour ce faire, il procédera :

- aux échantillonnages et analyses de boues stockées ;
- aux échantillonnages et analyses de sols de chaque unité culturale homogène ;

- définir les quantités de boues à épandre sur chaque parcelle en fonction des cultures et contraintes diverses ;

- apporter tous les conseils nécessaires de fertilisation à la parcelle auprès des utilisateurs (mesures de reliquats d'azote en sortie d'hiver, logiciels adaptés...) ;

- mettre à jour les fichiers d'épandage de chaque utilisateur : nom de l'utilisateur, date de l'épandage, références des parcelles concernées, surfaces concernées, classe d'aptitude à l'épandage, type de sol, niveau d'apport organique-dose, volume de boues apporté, référence de l'analyse des boues, types de cultures réalisées avant et après épandage ainsi que les rendements obtenus et espérés et tableau cumulatif des flux métalliques apportés par les boues après chaque épandage ;

- établir en fin de chaque campagne annuelle, un bilan agronomique comportant notamment :

- un bilan quantitatif et qualitatif des boues épandues ;

- les analyses réalisées sur les sols et boues ;

- les quantités d'éléments fertilisants apportées par les boues sur chaque unité culturale ;

- le bilan de fumure réalisé sur chaque unité culturale ainsi que les conseils de fertilisation dispensés ;

- les éléments de remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Le bilan agronomique réalisé par l'organisme chargé du suivi agronomique sera diffusé par le producteur de boues auprès de chaque utilisateur et du service chargé de la Police de l'eau, en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante.

Article 41 : Registre

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des boues produites en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

A ce titre, le producteur de boues tiendra à jour un registre comportant au moins les éléments suivants :

- données relatives à la production de boues :

- flux de pollution traités par la station d'épuration, évolutions et variations saisonnières en cours d'année ;

- caractéristiques principales, incidents et corrections se rapportant au mode de traitement des boues pratiqué ;

- quantité de boues produites dans l'année et variations (t/an brut, t/an MS) ;

- les résultats de toutes les analyses de boues permettant de suivre au fur et à mesure l'évolution de la qualité des boues ;

- la destination et le mode d'élimination des lots de boues non conformes,

- données relatives aux livraisons de boues : traçabilité

- date, heure, tonnage, référence de la dernière analyse de boues pratiquée, nom de la commune,

- données relatives à chaque zone d'épandage :

- les résultats des analyses de boues prélevées par l'organisme chargé du suivi agronomique avant épandage,

- puis par unité culturale homogène à l'intérieur de chaque zone d'épandage :

- les résultats de l'analyse de référence « état zéro » et des analyses de sols pratiquées par l'organisme chargé du suivi agronomique avec indication des dates de prélèvement et mesure ;

- les références de l'organisme assurant l'épandage ainsi que le descriptif de la technique mise en œuvre ;

- les quantités de boues épandues par parcelle référencée, surfaces concernées, dates, délai d'enfouissement, cultures pratiquées, rendement, indication des fertilisations et apports de matière organique complémentaires ;

- un tableau cumulatif des éléments traces métalliques apportés par les boues, mis à jour au fur et à mesure des apports ;

- les résultats des analyses de bio-accumulation comparative des éléments traces métalliques pratiquées par l'organisme chargé du suivi agronomique ;

- données climatiques de l'année, notamment la pluviométrie et l'orientation des vents.

Le producteur de boues communiquera régulièrement ce registre aux utilisateurs et au service chargé de la police de l'eau. Ce registre sera mis à jour et conservé pendant au moins 10 années.

Article 42 : Document de synthèse

En fin de chaque année, le producteur établira un document de synthèse (voir modèle en annexe III) qu'il adressera aux utilisateurs de boues et au service de la police de l'eau, ainsi qu'aux maires des communes concernées par les épandages.

Il est en outre recommandé à l'exploitant de le communiquer aux propriétaires bayeurs concernés. Ce document sera conçu à partir du registre du producteur (article 41) et du bilan de l'organisme chargé du suivi agronomique (article 40). Le préfet communiquera ce document de synthèse aux tiers qui l'auront demandé.

Article 43 : Contrôles complémentaires

A tout moment, le préfet peut imposer au producteur de boues des analyses complémentaires ou des analyses portant sur des paramètres nouveaux en fonction de la nature des effluents traités. En cas de pollution soupçonnée de la nappe phréatique par les épandages, le préfet pourra prescrire aux frais du producteur de boues, la réalisation éventuelle de piézomètres de contrôle et d'analyses qualitatives de la nappe.

Article 44 : Contrôles inopinés

A tout moment, le préfet pourra faire procéder à des contrôles inopinés des boues et des sols aux frais du producteurs de boues.

Article 45 : Fin d'exploitation

A la fin de la période d'autorisation, le producteur de boues établira un document de synthèse général portant sur l'ensemble du périmètre d'épandage visé par la présente autorisation, et justifiant qu'il s'est conformé en tous points aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et aux prescriptions du présent arrêté. Notamment, des mesures des éléments traces métalliques devront être pratiquées dans les sols de chaque unité

culturale et pédologique homogène afin de pouvoir établir leur évolution entre entrée et sortie du plan d'épandage.

Article 46 : Mise à jour

L'étude préalable d'épandage sera remise à jour par le producteur de boues en fonction des modifications survenues dans la liste des contraintes recensées initialement.

S'il estime que les prescriptions ne permettent pas d'assurer la préservation des écosystèmes aquatiques, la protection de la qualité, de la quantité, du mode d'écoulement des eaux et la conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau, le préfet peut, à tout moment, édicter par arrêté pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des prescriptions spécifiques complémentaires.

Article 47 : Modification, extension du plan d'épandage

Toute extension ou modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages de traitement et de stockage des boues, à leur mode d'exploitation, à la liste des parcelles du plan d'épandage initial (ajout ou suppression de parcelles) et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (notamment toute extension du parcellaire d'épandage doit faire l'objet des mêmes études préalables et analyses que celles retenues pour le dossier initial). S'il y a lieu, le préfet exigera des informations complémentaires.

Enfin, le préfet fixera des prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement susvisé rend nécessaires ou atténuera celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié, selon l'une des deux procédures suivantes :

- par voie d'arrêtés complémentaires pris après avis du conseil départemental d'hygiène, ou
- après dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation préfectorale soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

Article 48 : Transmission du bénéfice de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au préfet dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de l'activité.

Article 49: Déclaration d'incident ou d'accident

L'exploitant est tenu dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet et au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux et aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau et à la sécurité publique.

Article 50 : Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré au préfet, direction départementale de l'agriculture et de la forêt et au maire.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant sont tenus de prendre, ou de faire prendre toutes

dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte du milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Article 51: La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, des travaux de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages indiqués dans la demande d'autorisation doit être déclarée au préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 52 : Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté ainsi que le code de l'environnement, dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

Article 53 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 54 : Conformément aux dispositions de l'article R. 214-19 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte des mairies de Loches, d'Azay-sur-Indre, Chédigny, Cigogné, Sublaines.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 55 : Délai et voies de recours (article L. 211-6 du code de l'Environnement).

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 56 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM les Maires de Loches, d'Azay-sur-Indre, Chédigny, Cigogné, Sublaines M. le directeur départemental, délégué inter-services de l'eau et de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Les annexes sont consultables à la Préfecture d'Indre-et-Loire, Bureau de l'environnement et de l'urbanisme.

TOURS, le 2 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ portant répartition du concours particulier de la dotation générale de décentralisation au titre de l'urbanisme - EXERCICE 2008

Le préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite VU le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 121-7 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1614-9 et R 1614- 41 à R 1614-51;
 VU la loi n° 82213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
 VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
 VU la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
 VU le décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983 pris pour l'application de l'article 95 de la loi du 7 janvier 1983 modifiée et relatif au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de mise en œuvre des documents d'urbanisme ;
 VU le décret du 27 mars 2001, modifiant le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 121-6 à R 124-3 ;
 VU le décret n° 2004-17 du 6 janvier 2004 pris pour l'application de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains modifiant l'article R 1614-41 ;
 VU l'ordonnance de délégation de crédits de paiement n°2008/50003, du Ministère de l'intérieur du 2 décembre 2008 ;
 VU le rapport du Préfet d'Indre-et-Loire proposant la répartition de la D.G.D. Urbanisme pour l'année 2008 ;
 VU l'avis du collège des élus de la commission de conciliation en date du 4 décembre 2008 sur le projet de répartition ;
 VU le procès-verbal de la réunion du 4 décembre 2008 ;
 SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1^{er}: Le concours particulier de la Dotation Générale de Décentralisation, pour l'exercice 2008, au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme, représentant une somme de 132 390 €, est réparti entre les communes intéressées en fonction des critères et des modalités ci-après :

Les communes bénéficiaires sont classées par ordre de priorité selon leur appartenance à l'une des catégories suivantes :

- 1 - Elaboration des plans locaux d'urbanisme et révision des plans d'occupation des sols et plans locaux d'urbanisme,
- 2 - Modification des plans d'occupation des sols et plans locaux d'urbanisme,
- 3 - Révisions simplifiées des plans d'occupation des sols et plans locaux d'urbanisme,
- 4 - Elaboration des Cartes communales
- 5 - Modification du SCoT.

Dans chacune de ces catégories, la liste des communes prioritaires est arrêtée sur la chronologie desancements de procédure et de leur état d'avancement. Les communes ayant délibéré(1-3-4), ne sont pas systématiquement dotées l'année du lancement de la procédure. Elles se verront inscrites pour la DGD 2009. Pour les modifications, c'est la date de l'enquête publique qui permet d'inscrire la procédure éligible à la DGD.

Article 2 : Pour chaque catégorie de procédure, les sommes allouées aux communes bénéficiaires sont réparties conformément aux tableaux ci-après :

Article 3 : Les sommes attribuées seront mandatées par imputation sur les crédits de paiement, programme 119 – article 02 – action 27 – Catégorie 63, mis à la disposition du Préfet par le ministère de l'Intérieur. Elles feront l'objet d'un versement unique.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 4 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Salvador PEREZ

D.G.D. 2008 : ELABORATIONS & REVISIONS DES POS ET PLU

	COMMUNE	Procédure	Date de prescription	Etat d'Avancement	Bureau d'Etudes	Frais de fournitures	Montant Hors Taxes des frais études (plafonnement à 40 000 €)	Reports éventuels	PART VERSEE AU TITRE DES FOURNITURES (forfait)	PART VERSEE AU TITRE DES ETUDES (52,2604 %)
1	AUTRECHE	Elaboration	18/09/2006	Approuvé	Dessein Urbain	A régler	5 100,00		2 000	2 665,00
2	ANTOGNY LE TILLAC	Elaboration	15/10/2008	Début procédure		A régler	Pas d'engagement de frais en 2008	Report 2 ème part en 2009	2 000	Report 2 ème part en 2009
3	AZAY SUR CHER	Elaboration	19/09/2008	Début procédure		A régler	Pas d'engagement de frais en 2008	Report 2 ème part en 2009	2 000	Report 2 ème part en 2009
4	BLERE	Révision	15/02/2007	Prescription	Bureau d'études 8 ½	A régler	Réglé en 2007		2 000	Réglée en 2007
5	BOSSAY SUR CLAISE	Révision	19/12/2006	Prescription	Urban'ism	A régler	Réglé en 2007		2 000	Réglée en 2007
6	CERELLES	Révision	03/05/2007	Prescription	Bureau d'études 8 ½	A régler	Réglé en 2007		2 000	Réglée en 2007
7	CERE LA RONDE	Révision	04/09/2008	Début procédure		A régler	Pas d'engagement de frais en 2008	Report 2 ème part en 2009	2 000	Report 2 ème part en 2009
8	CHAMBRAY LES TOURS	Elaboration	03/07/2008	Prescription	Agence Urba	A régler	40 000,00		2 000	20 904,00
9	CHEILLE	Révision	03/07/2007	Début procédure	Urban'ism	A régler	Réglé en 2007		2 000	Réglée en 2007
10	CROIX EN TOURAINE	Révision	24/10/2003	Approuvé	BEAUA	A régler	Réglé en 2003		2 000	Réglée en 2003
11	MONTHODON	Elaboration	16/06/2007	Début procédure	Isocelle	A régler	20 520,00		2 000	10 724,00
12	NOTRE DAME D'OE	Révision	08/04/2008	Début procédure	non désigné	A régler	Pas d'engagement de frais en 2008	Report 2 ème part en 2009	2 000	Report 2 ème part en 2009
13	RIGNY-USSE	Révision	16/04/2007	Prescription	ADUC	A régler	Réglé en 2007		2 000	Réglée en 2007
14	SACHE	Révision	25/03/2008	Début procédure	non désigné	A régler	Pas d'engagement de frais en 2008	Report 2 ème part en 2009	2 000	Report 2 ème part en 2009
15	ST AVERTIN	Révision	18/04/2007	Prescription	Agence Urba et SIAM	A régler	40 000,00		2 000	20 904,00
16	ST EPAIN	Révision	12/11/2007	Diagnostic	Ecce terra	A régler	20 460,00		2 000	10 693,00
17	VILLIERS AU BOUIN	Elaboration	24/10/2006	Diagnostic	Urban'ism	A régler	Réglé en 2007		2 000	Réglée en 2007
TOTAL REVISIONS +ELABORATIONS							126 080		34 000	65 890

Chambray les Tours : montant réel des frais études : 77 555 euros – le plafonnement s'applique
 Saint Avertin : montant réel des frais études : 43 800 euros – le plafonnement s'applique

D.G.D. 2008 : REVISIONS SIMPLIFIEES DES POS & PLU					
	COMMUNES	Date DCM : modalités de concertation	Enquête publique (date de début)	Approbation (date de la DCM)	DGD 2008
1	ATHEE/CHER RS4 à RS10	29/08/08	07/11/08		300,00
2	BEAUMONT EN VERON	08/04/08			300,00
3	CHAMBRAY LES TOURS RS2 et 3	03/07/2008	05/09/2008		300,00
4	CIGOGNE		17/12/2007	04/02/2008	300,00
5	DRUYE	10/12/2007			300,00
6	LE BOULAY	17/01/2008	20/03/2008		300,00
7	LE GRAND PRESSIGNY RS1	24/01/2008			300,00
8	LOCHES	30/05/2008			300,00
9	MANTHELAN RS1		19/11/2007	29/02/2008	300,00
10	MARCAY RS1	26/09/2008			300,00
11	MAZIERES DE TOURAINE RS3	29/10/2007	08/01/2008	11/02/2008	300,00
12	MONTBAZON R3	30/10/2006	18/10/2007		300,00
13	MONTLOUIS/LOIRE RS1	05/05/2008			300,00
14	MONTLOUIS/LOIRE RS2	08/09/2008			300,00
15	REIGNAC RS1	07/07/2008			300,00
16	SONZAY RS1	24/01/2008	16/06/2008		300,00
17	ST MARTIN LE BEAU RS1	17/09/2007	07/10/2008		300,00
18	STE MAURE DE TOURAINE RS3	25/02/2008	24/06/2008		300,00
19	STE MAURE DE TOURAINE RS4	02/06/2008	29/09/2008		300,00
20	ST OUEN LES VIGNES RS1	26/06/2008			300,00
21	VILLEDOMER RS1	26/10/2007			300,00
	TOTAL				6 300,00

D.G.D. 2008 : MODIFICATIONS DES POS ET PLU				
	COMMUNES	Enquête Publique (date du début)	Approbation (date de la DCM)	DGD 2008
1	ATHEE SUR CHER M3	07/11/08		300,00
2	CHAMBRAY LES TOURS M1	03/12/2007		300,00
3	CHANCEAUX SUR CHOISILLE	05/12/2007	24/01/2008	300,00
4	CHINON M3 à 0 M8	07/01/2008		300,00
5	CIGOGNE	17/12/2007	04/02/2008	300,00
6	ESVRES M1	14/01/2008	05/06/2008	300,00
7	JOUE LES TOURS M1	12/11/2007	19/05/2008	300,00
8	LA CELLE SAINT AVANT M1	26/11/2007	24/01/2008	300,00
9	LA RICHE M3	01/09/2008		300,00
10	LE GRAND PRESSIGNY M4	24/01/2008		300,00
11	LIGUEIL M6	19/11/2007		300,00
12	LOCHES M6	01/02/2008	05/09/2008	300,00
13	LUYNES M3	05/11/2007	04/02/2008	300,00
14	MANTHELAN M3	19/11/2007	29/02/2008	300,00
15	MOUZAY M3	25/02/2008	13/05/2008	300,00
16	NOUZILLY M1	07/12/2007		300,00
17	PERNAY M1	24/11/2008		300,00
18	SAINT BRANCHS M2	20/02/2008		300,00
19	SAINT ETIENNE DE CHIGNY M1	14/01/2008	04/03/2008	300,00
20	SAINT GENOUPH M2	09/09/2008		300,00
21	SAINT MARTIN LE BEAU M3	07/10/2008		300,00
22	SAINT REGLE	26/06/2007	19/10/2007	300,00
23	SONZAY M1	16/06/2008	04/09/2008	300,00
24	TRUYES M5	28/01/2008	02/04/2008	300,00
	TOTAL			7 200,00

D.G.D. 2008 : ELABORATIONS DES CARTES COMMUNALES				
	COMMUNES	Date de prescription	Etat d'avancement (et reports éventuels)	DGD 2008
1	BOUSSAY	06/06/08		3 000,00
2	CHAUMUSSAY	06/12/2007		3 000,00
3	EPEIGNE/DEME	13/02/2008		3 000,00
	TOTAL			9 000,00

D.G.D. 2008 : Modification de SCOT			
SCOT	Date de prescription	Etat d'avancement (et reports éventuels)	DGD 2008
ABC			10 000,00
TOTAL			10 000,00

Récapitulatif DGD 2008						
procédure		quantité	forfait unitaire (en € H.T)	Dotation élaboration et révision de POS/PLU		Total en € HT
Révisions Simplifiées		21	300,00			6 300,00 €
Modification		24	300,00			7 200,00 €
Modification SCOT ABC		1	10000,00			10 000,00 €
Élaboration de carte communale		3	3000,00			9 000,00 €
Sous-total 1		49	13600,00			32 500,00 €
	Frais fournitures	Frais études		Frais fournitures	Frais études	
Elaboration et Révision POS/PLU	17	5	2000,00	34 000	65 890	
						99 890,00 €

TOTAL						132 390,00 €
--------------	--	--	--	--	--	---------------------

Montant dotation :	Reste : 0 euros
132 390 euros	

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE
L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

ARRÊTÉ portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes - agrément n° N/131108/F/037/S/026 - Entreprise individuelle A.L.P.

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 et suivants du Code du Travail),
VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 7232-4 et suivants du Code du Travail),
VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du Code du Travail,
VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à la personne,
VU l'arrêté préfectoral en date du 07 avril 2008 portant délégation de signature,
VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise individuelle ALP – aide à la personne – dont le siège social est 4 Les Ouches – 37150 - BLERE, et les pièces produites, CONSIDERANT que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 7232-7 alinéa 1 à 7 du code du travail,

ARRETE

Article 1^{er}: L'entreprise individuelle ALP – aide à la personne représentée par Madame PONLEVOY-FEBVET Carine est agréée sur l'ensemble du territoire national pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-8 et R 7232-13 du Code du Travail.

Article 3 : L'entreprise est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le ou les statuts suivants : - PRESTATAIRE -

Article 4 : L'entreprise individuelle ALP – aide à la personne est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.

Article 5 : L'entreprise individuelle ALP – aide à la personne assure elle-même ou, le cas échéant, fait assurer par une structure dûment agréée ou autorisée, les activités mentionnées à l'article 4.

Article 6 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :
- des états statistiques mensuels, établis selon les modèles en vigueur,
- à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre & Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 13 novembre 2008

Pour le Préfet d'Indre & Loire et par délégation,
La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Directeur Adjoint
Bruno PEPIN

Avenant à l'arrêté préfectoral portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes : Entreprise individuelle DOM QUOTIDIEN

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 du nouveau Code du Travail),
VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 7232-4 et suivants du Code du Travail)
VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du Code du Travail,
VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
VU l'arrêté préfectoral en date du 07 avril 2008 portant délégation de signature,
VU la demande en date du 17 octobre 2008 de l'entreprise DOM QUOTIDIEN, sise 13 rue Jean Messire à TOURS représentée par Madame Claudia GAUDAIS demandant une extension de son agrément simple par l'ajout de deux nouvelles prestations et au vu des nouvelles pièces produites,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise individuelle DOM QUOTIDIEN agréée sous le numéro N/190508/F/037/S/012 pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes est agréée également pour l'exercice des deux nouvelles activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage.
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Article 3 : Le reste est inchangé.

Article 4 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre & Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 20 novembre 2008
Pour la Directrice départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Directeur Adjoint
Bruno PEPIN

AGREMENT n° - N/051208/F/037/S/028 - Entreprise individuelle Guy JOUVIN

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 et suivants du Code du Travail),
VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 7232-4 et suivants du Code du Travail),
VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du Code du Travail,
VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à la personne,
VU l'arrêté préfectoral en date du 07 avril 2008 portant délégation de signature,
VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise individuelle Guy JOUVIN dont le siège social est situé 48 route de Monnaie - 37380 - REUGNY, et les pièces produites,
CONSIDERANT que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 7232-7 alinéa 1 à 7 du code du travail,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise individuelle Guy JOUVIN est agréée sur l'ensemble du territoire national pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-8 et R 7232-13 du Code du Travail.

Article 3 : L'entreprise individuelle Guy JOUVIN est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le ou les statuts suivants : - PRESTATAIRE -

Article 4 : L'entreprise individuelle Guy JOUVIN est agréée pour la fourniture de services aux personnes dont la nature est la suivante :
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

Article 5 : L'entreprise assure elle-même ou, le cas échéant, fait assurer par une structure dûment agréée ou autorisée, les activités mentionnées à l'article 4.

Article 6 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :
- des états statistiques mensuels, établis selon les modèles en vigueur,
- à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre & Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 05 décembre 2008
Pour le Préfet d'Indre & Loire et par délégation,
La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Directeur Adjoint
Bruno PEPIN

AGREMENT n° - N/041208/F/037/S/027 - Entreprise individuelle A LA RESCOUSSE

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 et suivants du Code du Travail),
VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 7232-4 et suivants du Code du Travail),
VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du Code du Travail,
VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à la personne,
VU l'arrêté préfectoral en date du 07 avril 2008 portant délégation de signature,
VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise individuelle A LA RESCOUSSE représentée par Monsieur Stéphane BIGOT dont le siège social est situé 39 rue des Granges Galand – 37550 – SAINT AVERTIN et les pièces produites,
CONSIDERANT que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 7232-7 alinéa 1 à 7 du code du travail,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise individuelle A LA RESCOUSSE est agréée sur l'ensemble du territoire national pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-8 et R 7232-13 du Code du Travail.

Article 3 : L'entreprise individuelle A LA RESCOUSSE est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le ou les statuts suivants : PRESTATAIRE.

Article 4 : L'entreprise est agréée pour la fourniture de services aux personnes dont la nature est la suivante :
- Assistance informatique et Internet à domicile.

Article 5 : L'entreprise assure elle-même ou, le cas échéant, fait assurer par une structure dûment agréée ou autorisée, les activités mentionnées à l'article 4.

Article 6 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :
- des états statistiques mensuels, établis selon les modèles en vigueur,
- à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre & Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 04 décembre 2008
Pour le Préfet d'Indre & Loire et par délégation,
La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Directeur Adjoint
Bruno PEPIN

AGREMENT n° N/101208/F/037/S/029 - SARL AOZIA

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 et suivants du Code du Travail),
VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 7232-4 et suivants du Code du Travail),
VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du Code du Travail,
VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à la personne,
VU l'arrêté préfectoral en date du 07 avril 2008 portant délégation de signature,
VU la demande d'agrément présentée par la SARL AOZIA dont le siège social est à Molivault - 37370 BUEIL en TOURAINE, et les pièces produites,
CONSIDERANT que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 7232-7 alinéa 1 à 7 du code du travail,

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL AOZIA représentée par Florent BILLER est agréée sur l'ensemble du territoire national

pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-8 et R 7232-13 du Code du Travail.

Article 3 : La SARL AOZIA est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut suivant : PRESTATAIRE

Article 4 : La SARL AOZIA est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :
- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Petits travaux de jardinage.
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».
- Garde à domicile d'enfants âgés de 3 ans et plus.
- Soutien scolaire et cours à domicile hormis pour les personnes âgées, personnes handicapées ou dépendantes pour lesquelles un agrément qualité est requis.
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.
- Livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.
- Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.
- Assistance informatique et internet à domicile.
- Soins et promenade d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes.
- Gardiennage et surveillance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire.
- Assistance administrative à domicile hormis pour les personnes âgées, personnes handicapées ou dépendantes pour lesquelles un agrément qualité est requis.
- les activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées ci-dessus.

Article 5 : La SARL AOZIA assure elle-même ou, le cas échéant, fait assurer par une structure dûment agréée ou autorisée, les activités mentionnées à l'article 4.

Article 6 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :
- des états statistiques mensuels, établis selon les modèles en vigueur,
- à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre & Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre & Loire.

Fait à TOURS, le 10 décembre 2008
 Pour le Préfet d'Indre & Loire et par délégation,
 P/la directrice départementale du travail, de l'emploi et de
 la formation professionnelle,
 Le directeur adjoint,
 Bruno PEPIN

DÉCISION donnant délégation des pouvoirs propres du directeur départemental

La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire
 VU le décret n°94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et notamment son article 7 précisant que pour l'exercice des pouvoirs propres qu'il tient des lois et règlements ; le directeur départemental peut déléguer sa signature aux membres du corps de l'inspection du travail placé sous son autorité ;
 VU l'arrêté du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des directions régionales et directions départementales de l'emploi et de la fonction professionnelle de métropole

Vu l'arrêté ministériel en date du 27 mars 2008 nommant Mme Sylvie SIFFERMANN, en qualité de Directrice Départementale du Travail et de l'Emploi d'Indre-et-Loire,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Christian VALETTE, directeur adjoint du travail, placé sous l'autorité de Mme Sylvie SIFFERMANN, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions de responsable du pôle « intervention en entreprises », toutes les décisions relevant des pouvoirs propres au directeur départemental et en particulier celles relevant des domaines suivants du Code du Travail :

Apprentissage :

L 6562-1 : opposition à l'engagement d'apprenti,
 L 6225-2 : décisions sur la poursuite jusqu'à leur terme des contrats en cours,

R 6264-7 : décision de non validité de l'enregistrement du contrat d'apprentissage,

L 6225-5 : refus d'autorisation de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage,

R 6225-7 : décision ayant pour objet de mettre fin à l'interdiction de reprises d'un contrat d'apprentissage,

Statut précaire :

L 1242-6 et D 1242-5 : dérogation à l'interdiction d'effectuer des travaux dangereux (C.D.D.),

L 1251-10 et D 1251-2 : dérogation à l'interdiction d'effectuer des travaux dangereux (travail temporaire).

Égalité homme-femme :

L 1143-2 et D 1143-6 : mise en œuvre d'un plan pour l'égalité professionnelle entre hommes et femmes ;

Durée du travail :

D 3121-14 : dérogation au délai maximal de prise du repos compensateur ;

L 3121-35 et R 3121-23 : dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue.

R 3121-28 : dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne.

Hygiène et sécurité :

L 4721-1 et R 4721-1 : mise en demeure du directeur départemental, du travail et de l'emploi ;

Décret du 28 septembre 1979 : approbation préalable de l'étude de sécurité sur les établissements pyrotechniques (article 85) ;

Arrêté du 23 juillet 1947 (article 3) : dispense de l'obligation de mettre des douches à la disposition du personnel ;

R 4724-13 : dérogation accordant aux chefs d'établissements l'autorisation de réaliser eux-mêmes des contrôles ;

R 4214-28 : dispenses d'aménagement des lieux de travail destinés à recevoir des travailleurs handicapés ;

R 4533-6 et R 4533-7 : dérogation aux aménagements de voies et de réseaux sur chantier.

Syndicat et représentation du personnel :

L 2143-11 et R 2143-6: suppression du mandat de délégué syndical ;

L 2312-5 et R 2312-1: élection des délégués du personnel sur site particulier – Fixation des collèges électoraux et de la répartition des sièges ;

L 2314-11: délégués du personnel - décision portant sur la répartition du personnel entre les collèges électoraux et répartition des sièges entre les catégories ;

L 2314-31 et R 2331-2: délégué du personnel - reconnaissance de la qualité d'établissement distinct ;

L 2322-7 et R 2322-2: suppression du comité d'entreprise ;

L 2423-13: reconnaissance d'établissement distinct pour la constitution du comité d'entreprise ;

R 4723-5: recours sur contestations des analyses demandées par l'inspection du travail ;

L 2324-13 et R 2423-3 : comité d'entreprise - décision portant sur la représentation du personnel entre les collèges électoraux et répartition des sièges entre les catégories ;

R 2427-3 : constitution du C.C.E.- fixation du nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les établissements distincts ;

L 2333-4 et R 2332-1 : répartition des sièges pour la constitution du comité de groupe ;

L 2345-1 et R 2345-1 : suppression du comité d'entreprise européen ;

L 3314-2: retrait de dispositions d'accord d'intéressement.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Bruno PÉPIN, directeur adjoint du travail, placé sous l'autorité de Mme Sylvie SIFFERMANN, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions de responsable du pôle « emploi – formation professionnelle », toutes les décisions relevant des pouvoirs propres au directeur départemental et en particulier celles relevant des domaines suivants du Code du Travail :

Groupement d'employeurs :

L 1253-17, D 1253-7 et D 1253-8 : opposition à l'exercice de l'activité du groupement.

Insertion professionnelle des personnes handicapées :

L 5213-11, R 5213-39, R 5213-41, R 5213-44 et R 5213-45 : reconnaissance de la lourdeur du handicap.

Titres professionnels délivrés par le Ministre chargé de l'Emploi :

Décret n°2002-1029 du 2 août 2002 : délivrance des titres professionnels et certificats au nom du Ministre chargé de l'Emploi.

Ruptures conventionnelles :

Articles L 1237-11 à L 1237-16 du Code du Travail, issus de la loi n°2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail permettant la rupture d'un commun accord d'un travail de travail à durée indéterminée.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian VALETTE, délégation est donnée à M. Bruno PÉPIN, directeur adjoint du travail placé sous l'autorité de Mme Sylvie SIFFERMANN, à l'effet de signer toutes les décisions relevant du pouvoir propre du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dans le domaine des relations et conditions de travail.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno PÉPIN, délégation est donnée à M. Christian VALETTE, directeur adjoint du travail placé sous l'autorité de Mme Sylvie SIFFERMANN, à l'effet de signer toutes les décisions relevant du pouvoir propre du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dans le domaine de l'emploi.

Article 5 : La présente délégation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 8 décembre 2008.
Sylvie SIFFERMANN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

**RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION
DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE :**

**Nature de l'Ouvrage : Alimentation BT lotissement La
verdinière par création poste de transformation -
Commune : La Celle Saint-Avant**

Aux termes d'un arrêté en date du 25/11/08 ,
1- est approuvé le projet présenté le 29/8/08 par S.I.E.I.L.,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- l'Architecte des Bâtiments de France, le 07/10/08,
- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 17/09/08,,
- le directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, le 22/09/08,
- Gaz de France Distribution, le 18/09/08.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,

Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne, par intérim
Jean-Pierre Viroulaud

**Nature de l'Ouvrage : Alimentation HTA/BTA ZAC du
Cassantin - Commune : Parçay Meslay+Chanceaux**

Aux termes d'un arrêté en date du 25/11/08 ,
1- est approuvé le projet présenté le 11/8/08 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 19/08/08,
- GRTgaz, le 28/08/08,
- France Télécom, le 21/08/08.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne, par intérim

Jean-Pierre Viroulaud

**Nature de l'Ouvrage : Extension BTA aire d'accueil
gens du voyage au lieudit Les Trotte-Loups - Commune
: Chinon**

Aux termes d'un arrêté en date du 25/11/08 ,
1- est approuvé le projet présenté le 21/8/08 par S.I.E.I.L.,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 10/09/08.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,

Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne, par intérim

Jean-Pierre Viroulaud

Nature de l'Ouvrage : Extension HTA/BTA ZA Les Petites Landes - Commune : Semblançay

Aux termes d'un arrêté en date du 25/11/08 ,
1- est approuvé le projet présenté le 25/8/08 par S.I.E.I.L.,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 02/09/08.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne, par intérim

Jean-Pierre Viroulaud

Nature de l'Ouvrage : Modificatif du 080036 reconstruction des départs HTA Saché et Ribottières - Communes : Vallères+Lignières+Azay-le-R+La Chapelle-aux-Naux

Aux termes d'un arrêté en date du 8/12/08 ,
1- est approuvé le projet présenté le 27/10/08 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 11/06/08,
- le directeur départemental de l'Équipement, subdivision sud-ouest, le 21/11/08,
- le chef du service territorial d'aménagement du sud-ouest, le 25/06/08,
- le maire d'Azay-le-Rideau, le 23/06/08,

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous

réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne, par intérim
Jean-Pierre Viroulaud

Nature de l'Ouvrage : Renforcement BT secteur Beaujardin - Commune : Fondettes

Aux termes d'un arrêté en date du 8/12/08 ,
1- est approuvé le projet présenté le 18/9/08 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 23/09/08,
- le maire, le 10/10/08,
- Tour(s)+, le 17/10/08.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne, par intérim
Jean-Pierre Viroulaud

Nature de l'Ouvrage : Alimentation du réseau BT ZAC Node Park Touraine phase 1 création poste transformation - Communes : Tauxigny+Cormery

Aux termes d'un arrêté en date du 8/12/08 ,
1- est approuvé le projet présenté le 28/7/08 par S.I.E.I.L.,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 18/08/08,
- le chef du service territorial d'aménagement du sud-est, le 21/08/08.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous

réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne, par intérim
Jean-Pierre Viroulaud

Nature de l'Ouvrage : Alimentation réseau BT ZAC Node Park Touraine phase 2 création poste transformation - Commune : Tauxigny+Cormery

Aux termes d'un arrêté en date du 8/12/08 ,
1- est approuvé le projet présenté le 28/7/08 par S.I.E.I.L.,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 18/08/08,
- le chef du service territorial d'aménagement du sud-est, le 21/08/08.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne, par intérim
Jean-Pierre Viroulaud

Nature de l'Ouvrage : Alimentation BT Le saule Michaud - Commune : Montlouis-sur-Loire

Aux termes d'un arrêté en date du 8/12/08 ,
1- est approuvé le projet présenté le 4/9/08 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 17/09/08.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne, par intérim
Jean-Pierre Viroulaud

Nature de l'Ouvrage : Renforcement BTA Le Gland rue Michel Pétrieux - Commune : Courcelles-de-Touraine

Aux termes d'un arrêté en date du 19/12/08 ,
1- est approuvé le projet présenté le 16/9/08 par S.I.E.I.L.,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le conseil général, le 27/11/08,
- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 13/11/08.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne, par intérim
Jean-Pierre Viroulaud

Nature de l'Ouvrage : Effacement BTA et HTA rues de la Liberté, Guillaume, St Jean du Bois, des Grelets, de Talvois et du Clos du Bourg Tranches 1 et 2 - Commune : Nouâtre

Aux termes d'un arrêté en date du 22/12/08 ,
1- est approuvé le projet présenté le 22/10/08 par S.I.E.I.L.,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- l'Architecte des Bâtiments de France, le 20/11/08,
- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 17/11/08,
- le directeur départemental de l'Équipement, subdivision sud-ouest, le 24/11/08.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
 Pour le directeur départemental de l'Équipement,
 Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
 Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne, par intérim

Jean-Pierre Viroulaud

Nature de l'Ouvrage : Renforcement La Haute Vasselière - Commune : Monts

Aux termes d'un arrêté en date du 23/12/08 ,
 1- est approuvé le projet présenté le 8/10/08 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,
 2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 13/11/08.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
 Pour le directeur départemental de l'Équipement,
 Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
 Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne, par intérim

Jean-Pierre Viroulaud

Nature de l'Ouvrage : Renforcement HTA départ Chambourg Centre SEM - Commune : Reignac-sur-Indre

Aux termes d'un arrêté en date du 23/12/08 ,
 1- est approuvé le projet présenté le 26/9/08 par ERDF Berry Loire Filière ingénierie,
 2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 13/11/08,
 - Gaz de France Distribution, le 14/11/08.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
 Pour le directeur départemental de l'Équipement,
 Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
 Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne, par intérim

Jean-Pierre Viroulaud

Nature de l'Ouvrage : Renforcement BT Route de Reugny - Commune : Monnaie

Aux termes d'un arrêté en date du 29/12/08 ,
 1- est approuvé le projet présenté le 16/9/08 par S.I.E.I.L.,
 2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 13/11/08,
 - le maire de Monnaie, le 18/11/08.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
 Pour le directeur départemental de l'Équipement,
 Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
 Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne, par intérim

Gérard Guégan

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRÊTÉ fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels pour la campagne 2008 dans le département d'Indre-et-Loire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
 Vu le règlement (CE) N° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
 Vu le règlement (CE) N° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) N° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) N° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu les articles D. 113-18 à D 113-26 du code rural fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels ;

Vu l'article R. 725-2 du code rural relatif pour l'application de l'article L. 725-2 du code rural relatif aux avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs ;

Vu le décret n° 2007-1334 et l'arrêté correspondant du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral de classement en zone défavorisée pour les communes du département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2008 fixant le montant des ICHN pour la campagne 2008 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} : Sur l'ensemble du département est fixé un stabilisateur budgétaire départemental permettant de respecter la notification du droit à engager.

Article 2 : Le stabilisateur est fixé à 99,63 % pour la campagne 2008.

Article 3 : le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur général du CNASEA, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 7 octobre 2008

Le Préfet,

Patrick SUBRÉMON

ARRÊTÉ fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels dans le département d'Indre-et-Loire pour la campagne 2008

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Règlement (CE) N° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune ;

Vu le Règlement (CE) N° 1973/2004 de la Commission du 29 octobre 2004 établissant les modalités d'application du règlement N° 1782/2003 ;

Vu le Règlement (CE) N° 796/2004 de la Commission du 26 février 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité des aides, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle, abrogeant le règlement 2419/2001 ;

Vu le règlement (CE) N° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (CE) N° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) N° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) N° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le Décret n° 2007-1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées modifiant le code rural ;

Vu l'Arrêté du 11 septembre 2007 pris en application du décret n° 2007 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées modifiant le code rural ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour la détermination du montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels, le département d'Indre-et-Loire comprend une zone défavorisée simple, dont la composition est précisée à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Dans cette zone défavorisée est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect des bonnes pratiques agricoles. De la même manière, sont définies des plages non optimales de chargement. L'ensemble de ces plages est précisé à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Pour chacune des plages de chargement définies à l'article 2, le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé pour la campagne 2008. Ces montants sont précisés à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur général du CNASEA, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 15 juillet 2008

Le Préfet,

Patrick SUBREMON

Annexe 1

LISTE DES COMMUNES D'INDRE-ET-LOIRE COMPOSANT LA ZONE DEFAVORISEE SIMPLE DU DEPARTEMENT

Abilly ; Ambillou ; Artannes sur Indre ; Athée sur Cher ; Autrèche ; Auzouer en Touraine ; Avon les Roches ; Avrillé les Ponceaux ; Azay le Rideau ; Azay sur Cher ; Azay sur Indre ; Barrou ; Beaulieu les Loches ; Beaumont la Ronce ; Beaumont Village ; Berthenay ; Betz le Château ; Bléré ; Bossay sur Claise ; Bossée ; Boulay (le) ; Bourman ; Boussay ; Braye sur Maulne ; Brèches ; Bréhémont ; Bridoré ; Celle Guenand (la) ; Celle Saint Avant (la) ; Céré la Ronde ; Cerelles ; Chambon ; Chambourg sur Indre ; Chanceaux près Loches ; Channay sur Lathan ; Chapelle aux Naux (la) ; Chapelle Blanche (la) ; Charnizay ; Chateau la Vallière ; Chateau Renault ; Chaumussay ; Chedigny ; Cheillé ; Chemillé sur Indrois ; Cigogné ; Cinq Mars la Pile ; Ciran ; Civray sur Esves ; Cléré les Pins ; Continvoir ; Cormery ; Couesmes ; Courçay ; Courcelles de Touraine ; Crissay sur Manse ; Crotelles ; Cussay ; Dame Marie Les Bois ; Dolus le Sec ; Descartes ; Draché ; Druye ; Epeigné les Bois ; Essards (les) ; Esves le Moutier ; Esvres sur Indre ; Ferrière (la) ; Ferrière Larçon ; Ferrière sur Beaulieu ; Genillé ; Gizeux ; Grand Pressigny (le) ; Guerche (la) ; Hermites (les) ; Hommes ; Huismes ; Ingrande de Touraine ; Langeais ; Liège (le) ; Lignièrès de Touraine ; Ligueil ; Loches ; Loche sur Indrois ; Louans ; Louroux (le) ; Lublé ; Luzillé ; Maillé ; Manthelan ; Marce sur Esves ; Marcilly sur Maulne ; Marray ; Mazières de Touraine ; Monthodon ; Montrésor ; Montreuil en Touraine ; Monts ; Morand ;

Mouzay ; Neuil ; Neuillé le Lierre ; Neuillé Pont Pierre ; Neuilly le Brignon ; Neuville sur Brenne ; Nouans les Fontaines ; Nouâtre ; Nouzilly ; Noyant de Touraine ; Orbigny ; Paulmy ; Pernay ; Perrusson ; Petit Pressigny (le) ; Pont de Ruan ; Pouzay ; Preuilly sur Claise ; Reignac sur Indre ; Reugny ; Rigny Ussé ; Rillé sur Lathan ; Rivarennès ; Rouziers de Touraine ; Saché ; Saint Bauld ; Saint Benoît la Forêt ; Saint Branches ; Sainte Catherine de Fierbois ; Saint Epain ; Saint Etienne de Chigny ; Saint Flovier ; Saint Hippolyte ; Saint Jean Saint Germain ; Saint Laurent de Lin ; Saint Laurent en Gâtine ; Sainte Maure de Touraine ; Saint Michel sur Loire ; Saint Nicolas des Motets ; Saint Ouen les Vignes ; Saint Patrice ; Saint Quentin sur Indrois ; Saint Senoch ; Saunay ; Savigné sur Lathan ; Semblançay ; Sennevières ; Sepmes ; Sonzay ; Sorigny ; Souvigné ; Sublaines ; Tauxigny ; Thilouze ; Tournon Saint Pierre ; Trogues ; Truyes ; Vallères ; Varennes ; Verneuil sur Indre ; Villaines les Rochers ; Villandry ; Villedomain ; Villedomer ; Villeloin Coulangé ; Villeperdue ; Villiers au Bouin ; Vou ; Yzeures sur Creuse.

Annexe 2

DEFINITION DES PLAGES OPTIMALES ET NON OPTIMALES DE CHARGEMENT AINSI QUE DES MONTANTS DE L'ICHN QUI Y SONT ASSOCIES POUR LE DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Dénomination de la plage	Limites de chargement de la plage	Montants de l'ICHN par hectare de surface fourragère
Plage optimale de chargement	Chargement supérieur ou égal à 1,8 UGB par hectare et inférieur à 1,8 UGB par hectare	149 Euros
Plage non optimale de chargement n° 1	Chargement supérieur à 0,35 UGB par hectare et inférieur à 1 UGB par hectare	39,20 Euros
Plage non optimale de chargement n° 2	Chargement supérieur ou égal à 1,8 UGB par hectare et inférieur à 2 UGB par hectare	39,20 Euros

DECISION donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire (article 44-I du décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié)

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment le 2° de l'article 43 et le I de l'article 44 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche et du ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du développement durable et de l'Aménagement du Territoire en date du 1^{er} octobre 2008 chargeant M. Jean-Luc CHAUMIER des fonctions de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire à compter du 01 novembre 2008.

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2008 par lequel le Préfet d'Indre-et-Loire accorde délégation de signature à M. Jean-Luc CHAUMIER, en sa qualité de directeur

départemental de l'agriculture et de la forêt et de délégué inter-service de l'eau et de la nature et pour les domaines relevant de ses attributions ;

DECIDE

Article 1 : Délégation est consentie aux personnes suivantes pour signer dans le cadre de leurs attributions les actes mentionnés dans les annexes à l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2008 par lequel le Préfet d'Indre-et-Loire accorde délégation de signature à M. Jean-Luc CHAUMIER:

Soit par M. Denis CAIL, directeur adjoint, soit par M. Sébastien FLORES, chef de service, pour tout domaine d'activité.

Soit par M. Jean-François CHAUVET ; pour tout domaine d'activité ne relevant pas de l'annexe V.

Soit par M. Pascal MARTEAU, adjoint au chef de service pour les domaines d'activité relevant des annexes II et V.

Soit par Mlle Marie-Christine BOIS, adjointe au chef de service pour les domaines d'activité relevant des annexes III .

Soit par Mme Laurence CHAUVET, chef de service par intérim pour les domaines d'activités relevant de l'annexe IV.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Article 3 : Les agents titulaires d'une délégation de signature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 19 décembre 2008

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire

Jean-Luc CHAUMIER

DELEGATION INTER-SERVICES DE L'EAU ET DE LA NATURE

DECISION préfectorale de la formation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ,

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.426-8-2 ;

Sur proposition de la formation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée en matière des dégâts de gibier :

DECIDE

Article 1 - Les prix du barème des cultures classiques fixés par la commission, en réunion du 2 décembre 2008, sont les suivants :

Production	Prix moyen net (hors contrat) Année 2008
Maïs grain (frais de séchage déduits)	8,00 €/q
Maïs ensilage	2,35 €/q
Tournesol	26,00 €/q
Millet	27,50 €/q
Paille	15,00 €/t en andain
Osier sec	3,90 €/kg
Osier blanc	6,00 €/kg

Prix non fixés par la commission
Cultures classiques

Pour toute culture, le prix qui n'a pas été fixé par la commission, devra être évalué sur la base d'un bordereau de vente fourni par l'agriculteur.
Cultures biologiques

- Pour les réclamants qui ne peuvent pas fournir une facture de grossiste, le prix est fixé au prix du barème retenu par la commission, majoré de 50 %.

- Fixation des frais de récolte à déduire sur des parcelles détruites à 100 %

Le coût de récolte non engagé à déduire est fixé à 76,25 €/ha.

- Remboursement des frais de broyage et de remise en état du sol

Lorsque les parcelles sont détruites à 100 %, la remise en état du terrain par l'agriculteur pourra nécessiter un girobroyage de la matière restant sur place. Cette opération peut être évaluée à 31,40 €/ha selon la moyenne des tarifs d'entraide nationale.

- Denrées auto-consommées (article R.426-8 du code de l'environnement) : une majoration de 20 % sera appliquée au barème retenu par la commission, sous réserve :

- que le rachat concerne des cultures identiques à celles détruites ;

- que l'éleveur fournisse les factures de rachat des denrées.

- Délai de déclaration des dégâts aux vignes (article R.426-12 du code de l'environnement) : la limite maximale de la déclaration est fixée au stade E de l'échelle de cotation officielle de Baggiolini (2 ou 3 feuilles étalées).

Article 3 -

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature, est chargé de l'exécution de la

présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 3 décembre 2008

Pour le préfet d'Indre-et-Loire et par délégation,

Le président de la commission,

Signé : Jean-Luc CHAUMIER

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DU CENTRE

ARRÊTÉ COLLECTIF portant retrait de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce, et notamment son article 632,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L.242.1, L 415.3 et L 514.1,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 78-733 du 17 juillet 1978, la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988, la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,

Vu le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles, modifié par le décret n° 46-1138 du 28 mai 1946, le décret n° 53-1168 du 23 novembre 1953, le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 et le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000,

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret no 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance no 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles

Vu la circulaire n° 2000/030 du 13 juillet 2000 relative à la procédure d'attribution, de suspension ou de retrait de la

licence d'entrepreneur de spectacles de 1ère, 2ème et 3ème catégories,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Centre et du Loiret n° 07-038 en date du 31 janvier 2007, modifié par l'arrêté n° 07-059 du 5 mars 2007 portant renouvellement de la composition de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles,

Vu l'arrêté du Préfet du département d'Indre-et-Loire en date du 31 mars 2008, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude VAN DAM, directeur régional des affaires culturelles du Centre

Vu le récépissé qui leur a été adressé par le Directeur régional des affaires culturelles, dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,

Nom et prénom du titulaire	Raison sociale Enseigne	Adresse	Numéro de licence	Date de la décision	Motif du retrait
Mme OUVRARD Marie-Fernande	Ensemble Jacques Moderne (Association)	7bis, rue des Tanneurs - 37000 Tours	2-118168	27/11/2008	Changement de titulaire

Article 2 : A compter de la date du présent arrêté toute activité d'entrepreneur de spectacles fondée sur cette licence s'expose aux poursuites et sanctions pénales prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 28 novembre 2008

Pour le Préfet d'Indre-et-Loire,
et par délégation,

Le Directeur régional des affaires culturelles

Signé : Jean-Claude VAN DAM

ARRÊTÉ COLLECTIF portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du commerce, et notamment son article 632,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L.242.1, L 415.3 et L 514.1,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 78-733 du 17 juillet 1978, la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988, la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,

Vu le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles, modifié par le décret n° 46-1138 du 28 mai 1946, le décret

n° 53-1168 du 23 novembre 1953, le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 et le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000,

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret no 2000-609 du 29 juin 2000

Vu l'avis de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 27 novembre 2008,

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

ARRETE

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est retirée à compter de la date du présent arrêté à la personne désignée ci-après :

pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance no 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles

Vu la circulaire n° 2000/030 du 13 juillet 2000 relative à la procédure d'attribution, de suspension ou de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles de 1ère, 2ème et 3ème catégories,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Centre et du Loiret n° 07-038 en date du 31 janvier 2007, modifié par l'arrêté n° 07-059 du 5 mars 2007 portant renouvellement de la composition de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles,

Vu l'arrêté du Préfet du département d'Indre-et-Loire en date du 31 mars 2008, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude VAN DAM, directeur régional des affaires culturelles du Centre,

Vu le récépissé qui leur a été adressé par le Directeur régional des affaires culturelles, dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,

Vu l'avis de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 27 novembre 2008,

Considérant que les candidats remplissent les conditions exigées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

ARRETE

Article 1er : Les licences temporaires d'entrepreneurs de spectacles valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté sont accordées aux personnes désignées ci-après :

Nom et prénom du titulaire	Raison sociale Enseigne	Adresse	Numéro de licence	Type de licence	Nature de la demande
Mme ANGWENZE Marie Agnès	Chorège Compagnie (Association)	9 mail David d'Angert - 37000 Tours	2-116848 3-116849	Producteur Diffuseur	Renouvellement
M. BERTRAND François	La Cagouille (Association)	248 rue d'Entraigues - 37000 Tours	2-1020640	Producteur	1ère demande
M. CYNDECKI Claude	Cheyenne Production (SARL)	135, avenue de la Tranchée - 37100 Tours	3-143386	Diffuseur	Renouvellement
M. EL KHATIB Mohamed	Zirlib (Association)	108, rue de l'Hermitage - 37000 Tours	2-1020626	Producteur	1ère demande
M. FOURNIER Charles	Compagnie Laena (Association)	82bis, bd de Chinon - 37300 Joué lès Tours	1-140580 2-140581 3-140582	Exploitant de salle Producteur Diffuseur	Renouvellement
M. LEPINAY Marc	Cledart (Association)	11, allée des Peupliers - 37800 Maillé	2-1020392 3-1020393	Producteur Diffuseur	1ère demande
Mlle LEROUX Lise	Centre culturel et d'animation de l'Aubrière (Association)	rue de l'Aubrière de 37230 Fondettes	1-1020629 2-1020627 3-1020628	Exploitant de salle Producteur Diffuseur	1ère demande
M. MALET Jean-Charles	Les Bodin's (Association)	La Ville Plate - 371602 Abilly	2-112098	Producteur	Renouvellement
Nom et prénom du titulaire	Raison sociale Enseigne	Adresse	Numéro de licence	Type de licence	Nature de la demande
M. NAJI Abdelkader	Musiques et cordes pincées (Association)	10, impasse, 36 rue Lamartine - 37000 Tours	2-142775	Producteur	Renouvellement
Mlle OUVRARD Estelle	Ensemble Jacques Moderne (Association)	7bis, rue des Tanneurs - 37000 Tours	2-1020614	Producteur	Renouvellement avec changement de titulaire
M. PAUMIER Jean-Girard	Ville de Saint-Avertin (Régie)	Hôtel de ville - BP 128 - 37551 Saint-Avertin Cedex	1-1020638 2-1020636 3-1020637	Exploitant de salle Producteur Diffuseur	1ère demande (licences 2 et 3)/ Renouvellement (licence 1). La licence 1 concerne l'Atrium, 6 et 10, bd Paul Doumer
Mme ROUX Yvette	Compagnie du Cincle Plongeur (Association)	13 Sentier des Hauts Clouets - 37210 Rochecorbon	2-118108	Producteur	Renouvellement

Nom et prénom du titulaire	Raison sociale Enseigne	Adresse	Numéro de licence	Type de licence	Nature de la demande
Mlle THEBAULT Isabelle	Eclectique Music Diffusion (Association)	Chez Mme Marie-Claude Chédru - 19 rue du Port - 37140 La Chapelle sur Loire	2-1020622 3-1020621	Producteur Diffuseur	1ère demande

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles susvisée ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire

Fait à Orléans, le 28 novembre 2008

Pour le Préfet d'Indre-et-Loire,
et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles
Signé : Jean-Claude VAN DAM

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES,**

**ARRÊTÉ de tarification de l'exercice 2008 du centre
d'hébergement et de réadaptation sociale Anne de
Beaujeu - Programme 0177 article 42 § 2 M**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code de la Santé Publique,
VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
VU le Décret n° 2003-1010 du 22 Octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique, codifié et modifié dans la partie réglementaire du Code de l'action sociale et des familles, Chapitre IV relatif aux dispositions financières,
VU l'arrêté du 22 Octobre 2003, modifié, fixant les modèles de document prévus aux articles, 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 Octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;
VU l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux instructions budgétaires et comptables applicables aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant de l'article R314-1 du code de l'action sociale et des familles

ainsi qu'aux associations et fondations gestionnaires relevant de l'article R 314-81 du même code,

VU l'arrêté du 11 septembre 2008 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au journal officiel le 16 octobre 2008,

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 1980 autorisant la création d'un service dénommé Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale Anne de Beaujeu, sis, 7 rue de la Tour BP 373 (37400) Amboise géré par la Croix Rouge Française;

VU l'article L 313-11 définissant un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et l'article R 314-39 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire DGAS/1A/2006/324 du 20 juillet 2006 relative à la mise en œuvre de contrats d'objectif et de moyens dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU le contrat d'objectifs et de moyens signé le 14 mars 2007

VU la décision du C T R I en date du 5 juillet 2007 autorisant le rebasage de la dotation globale de fonctionnement du CHRS Anne de Beaujeu sur l'année 2007,

VU les propositions budgétaires du Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale Anne de Beaujeu pour l'exercice 2008,

VU les propositions budgétaires transmises par courrier le 6 novembre 2008, qui n'ont pas fait l'objet d'observation de la part du représentant du Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale Anne de Beaujeu

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale Anne de Beaujeu sont autorisées comme suit :

	Groupe fonctionnels	montant	total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	125 433 €	621 981 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	419 346 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	77 202 €	
Produits	Groupe 1 Produits de tarification	433 972 €	621 981 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	169 250 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	3 107 €	
	Excédent de l'exercice N-2	15 652 €	

ARTICLE 2 : Les tarifs fixés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat 2006 :

- compte 110 pour un montant de : 15 652 €.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du CHRS Anne de Beaujeu est fixée à :

QUATRE CENT TRENTE TROIS MILLE NEUF CENT SOIXANTE DOUZE EUROS (433 972 €).

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 36 164,33 €.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis D.R.A.S.S. des Pays de Loire – MAN – 6 rue René Viviani – 44 062 NANTES CEDEX 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : En application des dispositions III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun pour ce qui les concerne.

Tours, le 24 novembre 2008
Signé par le Préfet d'Indre et Loire
Patrick SUBRÉMON

ARRÊTÉ de tarification de l'exercice 2008 - Association Accueil et Formation Agence ADOMA - section CADA - Programme 0303 - Article 21 - § 8 G

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU le Décret n° 2003-1010 du 22 Octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique, codifié et modifié dans la partie réglementaire du Code de l'action sociale et des familles, Chapitre IV relatif aux dispositions financières,

VU l'arrêté du 22 Octobre 2003, modifié, fixant les modèles de document prévus aux articles, 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 Octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 25 août 2008 en application de l'article L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les dotations régionales limitatives aux frais de fonctionnement des centres du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés, paru au journal officiel le du 9 septembre 2008,

VU l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux instructions budgétaires et comptables applicables aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant de l'article R 314-1 du Code de l'action sociale et des familles ainsi qu'aux associations et fondations gestionnaires relevant de l'article R 314-81 du même code.

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2002 autorisant la création d'un CADA géré par la Société Anonyme d'Economie Mixte ADOMA, sis 10 rue du Chemin Vert à Joue les Tours (37300),

VU le courrier transmis le 30 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Agence ADOMA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 27 octobre 2008 dans le cadre de la procédure contradictoire, qui n'a pas fait l'objet d'observation de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'ADOMA

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de l'Agence ADOMA sont autorisées comme suit :

	Groupe fonctionnels	montant	total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 800,00 €	1 218 900,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	502 642,23 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	646 457,77 €	
Produits	Groupe 1 Produits de tarification	1 211 900,00 €	1 218 900,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	7 000,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Déficit ou Excédent de l'exercice N-2	0,00 €	

ARTICLE 2 : Les tarifs fixés à l'article 3 sont calculés sans reprendre une partie du résultat de l'exercice 2006, celui-ci s'étant soldé à l'équilibre

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'Agence ADOMA - SECTION CADA est fixée à un million deux cent onze mille neuf cent EUROS (1 211 900 ,00 €)

La fraction forfaitaire égale en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au 1/12 de la dotation globale de fonctionnement est égale à 100 991,67 €.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis D.R.A.S.S. des Pays de Loire – MAN – 6 rue René Viviani – 44 062 NANTES CEDEX 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

ARTICLE 6 : En application des dispositions III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun pour ce qui les concerne.

Fait à Tours, le 21 novembre 2008
le Préfet d'Indre et Loire
signé
Patrick SUBRÉMON

ARRÊTÉ de tarification de l'exercice 2008 - Association Accueil et Formation - AFTAM - section CADA - Programme 0303 - Article 21 - § 2M

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du code de l'Action Sociale et des Familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique, codifié et modifié dans la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles, chapitre IV relatif aux dispositions financières,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié, fixant les modèles de document prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 25 août 2008 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et des centres de transit et paru au journal officiel le 9 septembre 2008,

VU l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux instructions budgétaires et comptables applicables aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant de l'article R 314-1 du Code de l'action sociale et des familles ainsi qu'aux associations et fondations gestionnaires relevant de l'article R 314-81 du même code.

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 1962 autorisant la création d'un service dénommé Association Accueil et Formation, dite AFTAM, dont le siège social est 16/18 Cour St Eloi (75012) PARIS;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2007 fixant la nouvelle capacité du CADA à 109 places à compter du 1^{er} novembre 2007,

VU le courrier transmis le 11 janvier 2008, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'AFTAM a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 17 octobre 2008, du 27 octobre 2008 et du 7 novembre 2008 dans le cadre de la procédure contradictoire et dont la dernière proposition n'a pas fait l'objet d'observations de la personne ayant qualité pour représenter l'AFTAM ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'AFTAM - SECTION CADA sont autorisées comme suit :

	Groupe fonctionnels	montant	total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 419 €	973 286 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	437 153 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	458 714 €	
Produits	Groupe 1 Produits de tarification	902 863,61 €	902 863,61 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent de l'exercice N-2		70 422,39 €

ARTICLE 2 : Les tarifs fixés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat de l'exercice 2006 :

- compte 110 pour un montant de 70 422,39 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'AFTAM SECTION CADA est fixée à NEUF CENT DEUX MILLE HUIT CENT SOIXANTE TROIS EUROS SOIXANTE ET UN CENTIMES (902 863,61 €).

La fraction forfaitaire égale en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au 1/12 de la dotation globale de fonctionnement est égale à SOIXANTE QUINZE MILLE DEUX CENT TRENTE HUIT EUROS SOIXANTE TROIS CENTIMES. (75 238,63 €)

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis D.R.A.S.S. des Pays de Loire – MAN – 6 rue René Viviani – 44 062 NANTES CEDEX 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

ARTICLE 6 : En application des dispositions III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun pour ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 24 novembre 2008

Signé par le Préfet d'Indre et Loire

Patrick SUBRÉMON

ARRÊTÉ de tarification de l'exercice 2008 du centre d'hébergement et de réadaptation sociale de l'Entr'aide Ouvrière - Programme 0177 article 42 paragraphe 2 M

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code de la Santé Publique,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU le Décret n° 2003-1010 du 22 Octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique, codifié et modifié dans la partie réglementaire du Code de l'action sociale et des familles, Chapitre IV relatif aux dispositions financières,

VU l'arrêté du 22 Octobre 2003, modifié, fixant les modèles de document prévus aux articles, 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 Octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;
VU l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux instructions budgétaires et comptables applicables aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant de l'article R 314-1 du Code de l'action sociale et des familles ainsi qu'aux associations et fondations gestionnaires relevant de l'article R 314-81 du même code.

VU l'arrêté du 11 septembre 2008 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centre d'hébergement et de réinsertion sociale paru au journal officiel le 16 octobre 2008,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 1958 portant la création d'un centre d'accueil et les arrêtés du 18 octobre 1965, du 22 novembre 1967, du 21 décembre 1972, du 24 mars 1982, de la convention du 19 avril 1995 autorisant la création d'un service dénommé Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale « Entr'Aide Ouvrière», sis 62, rue Georges Sand BP 21035 (37010) Tours Cedex 1 ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale de l'Entr'Aide Ouvrière a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008.

VU les propositions de modification budgétaire transmises par courriers en date du 4 novembre 2008 et du 19 novembre 2008, les réponses en date du 10 novembre 2008 et du 20 novembre 2008 du Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale de l'Entr'Aide Ouvrière;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale de l'Entr'Aide Ouvrière sont autorisées comme suit

	Groupe fonctionnels	montant	total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	610 000,00 €	4 389 160,57 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	3 162 160,57 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	617 000,00 €	
Produits	Groupe 1 Produits de tarification	3 469 160,57 €	4 389 160,57 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	908 000,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	12 000,00 €	

Une somme complémentaire de 62 203,69 € est affectée à la reprise du déficit de l'exercice 2006

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du CHRS de l'Entr'Aide Ouvrière est fixée à :

TROIS MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE NEUF MILLE CENT SOIXANTE EUROS 57 (3 469 160,57 €)

à laquelle s'ajoutent :

SOIXANTE DEUX MILLE DEUX CENT TROIS EUROS 69 (62 203,69 €), non reconductibles, affectés à la reprise du déficit 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à 289 096,72 €.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis D.R.A.S.S. des Pays de Loire – MAN – 6 rue René Viviani – 44 062 NANTES CEDEX 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

ARTICLE 5 : En application des dispositions III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun pour ce qui les concerne.

A TOURS le 01 décembre 2008

Le Préfet d'Indre et Loire

signé

Patrick SUBRÉMON

ARRÊTÉ de tarification de l'exercice 2008 - Association Accueil et Formation Dite AFTAM - C P H - Section INTEGRATION - Programme 0104 - Article 40 § 2M

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008;

VU le décret n° 2007-1945 du 26 décembre 2007 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances initiale pour 2008,

VU la décision en date du 15 avril 2008 relative au versement en 2008 de la dotation globale de financement du Centre Provisoire d'Hébergement de Tours géré par l'AFTAM,

VU l'arrêté du 20 octobre 2008 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel n° 0256 du 1^{er} novembre 2008;

VU l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux instructions budgétaires et comptables applicables aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant de l'article R 314-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'aux associations et fondations gestionnaires relevant de l'article R 314-81 du même code.

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 1962 autorisant la création d'un service dénommé Association Accueil et Formation, dite AFTAM, dont le siège social est 16/18 Cour St Eloi (75012) PARIS;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'AFTAM a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU la proposition budgétaire transmise par courrier en date du 27 octobre 2008 dans le cadre de la procédure contradictoire, qui n'a pas fait l'objet d'observations de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'AFTAM ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'AFTAM - SECTION INTEGRATION - CPH sont autorisées comme suit :

	Groupe fonctionnels	montant	total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 500,00 €	711 337,21 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	385 445,21 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	277 392 €	
Produits	Groupe 1 Produits de tarification	578 001 €	711 337,21 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	66 000 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Résultat de l'exercice N-2	67 336,21 €	

ARTICLE 2 : Les tarifs fixés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat de l'exercice 2006 :

- compte 110 excédent pour un montant de :67 336,21 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'AFTAM - SECTION INSERTION est fixée à :

CINQ CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE UN EUROS

La fraction forfaitaire représentant en application de l'article 108 du décret du 22 Octobre 2003, le 12^{ème} de la dotation globale de financement est égale à : 48 166,75 €.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis D.R.A.S.S. des Pays de Loire – MAN – 6 rue René Viviani – 44 062 NANTES CEDEX 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

ARTICLE 6 : En application des dispositions III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun pour ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé à Orléans, le 28 novembre 2008
par le Directeur Régional
des Affaires Sanitaires et Sociales
de la Région Centre,

Pierre Marie DETOUR
Pour le Préfet de région et par délégation

Signé à Tours, le 13 novembre 2008
Par le Préfet d'Indre et Loire,
Patrick SUBREMON

ARRÊTÉ portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie - LICENCE N°37#000345

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 5125-3 et suivants et R 51251 et suivants ;
VU la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 notamment son article 65- V portant création d'une couverture maladie universelle, relatif aux créations, transferts et regroupements d'officine ;
VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, notamment son titre V relative à la démocratie de proximité ;
VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 59 ;
VU le décret n° 99-1154 du 29 décembre 1999 modifié authentifiant les résultats du recensement général de la population de 1999 ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 1970 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie du 45 au 43 rue Aristide Briand - 37240 LIGUEIL, sous la licence n° 179 ;
VU la demande en date du 15 juillet 2008, réceptionnée complète le 21 juillet 2008 déposée par Monsieur Olivier CHATEL, Docteur en Pharmacie, en vue de transférer ladite pharmacie du 43 rue Aristide Briand à la place du Général Leclerc - 37240 LIGUEIL ;
VU l'avis du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre en date du 12 septembre 2008,
VU l'avis du Syndicat des pharmaciens d'officine d'Indre-et-Loire en date du 1^{er} septembre 2008 ;
VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 4 août 2008 ;
VU l'avis de Madame le Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé en date du 1^{er} août 2008, relatif aux conditions minimales d'installation prescrites par les articles R 5125-9 à R 5125-10 du Code de la Santé Publique ;
CONSIDERANT qu'au vu du dernier recensement général de la population réalisé en mars 1999, la commune de LIGUEIL compte une population municipale de 2.166 habitants desservie par deux officines de pharmacie ;
CONSIDERANT que le transfert de l'officine de pharmacie, place du Général Leclerc - 37240 LIGUEIL, sollicité par Monsieur Olivier CHATEL, Docteur en Pharmacie, est à appréhender au regard des conditions générales d'implantation définies par l'article L. 5125-3 du code de la Santé Publique ;
CONSIDERANT que la future implantation permettra un accès plus aisé à la population et favorisera une meilleure répartition de l'offre pharmaceutique, actuellement assurée par deux officines, implantées sur la commune de Ligueil et distantes de quelques mètres l'une de l'autre ;
CONSIDERANT que la situation et la configuration des locaux de l'officine garantissent un accès permanent du public et l'exercice du service de garde dans des conditions satisfaisantes ;
CONSIDERANT que la superficie, l'aménagement, l'agencement et l'équipement des locaux envisagés

permettent le respect des bonnes pratiques mentionnées à l'article L 5136.3 du Code de Santé Publique ;
 CONSIDERANT au surplus que les locaux actuels de la pharmacie, situés au 43 rue Aristide Briand - 37240 LIGUEIL ne sont pas conformes aux conditions minimales requises pour la dispensation de produits pharmaceutiques ;
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande de licence présentée par Monsieur Olivier CHATEL, Docteur en Pharmacie,

EST ACCEPTEE

ARTICLE 2 : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 37#000345 ;

ARTICLE 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si, au plus tard à l'issue d'un délai d'un an qui court à compter du jour de sa notification, l'officine dont le transfert a été autorisé, n'a pas été ouverte au public, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 4 : La licence ainsi attribuée devra être remise à la Préfecture d'Indre et Loire par son dernier titulaire ou par ses héritiers en cas de fermeture définitive de l'officine de pharmacie,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par un recours hiérarchique formé auprès du Ministre chargé de la Santé ou par un recours contentieux porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise à :

Madame le Ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative
 Madame le Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé,
 Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
 Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens d'Officine d'Indre-et-Loire,
 Monsieur le Président de l'Union Nationale des Pharmacies de France,
 Monsieur le Maire de LIGUEIL
 Monsieur CHATEL

TOURS, le 30 octobre 2008

Signé
 Le Préfet d'Indre et Loire,
 Patrick SUBRÉMON

ARRÊTÉ de tarification de l'exercice 2008 des lits "Halte Soins Santé" modifiant l'arrêté du 17 octobre 2008

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
 VU l'arrêté de fixation du prix de journée 2008 des lits "Halte Soins Santé" géré par l'Entr'Aide Ouvrière signé le 17 octobre 2008,
 SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1: L'article 2 de l'arrêté du 17 octobre 2008 est modifié comme suit :

Pour l'exercice 2008, la dotation globale de financement des "Lits Halte Soins Santé" est fixée à :

DEUX CENT QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS
 (290 000 €)

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est fixée à 24 166,66 €.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Signé le 15 décembre 2008 à Tours
 Par le Préfet d'Indre et Loire
 Patrick SUBRÉMON

ARRÊTÉ de fixation du prix de journée 2008 des Lits Halte Soins Santé gérés par l'association de l'Entr'Aide Ouvrière

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
 VU le code de la santé publique,
 VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1
 VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnées au 1 de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la Santé Publique, codifié et modifié dans la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles, chapitre IV relatif aux dispositions financières,
 VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
 VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
 VU le décret n° 2006-556 et 17 mai 2006 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des structures "Lits Halte Soins Santé",

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la circulaire n° DGAS/5D1A2006/47 du 7 février 2006 relative à l'appel à projet national en vue de la création de structures dénommées "Lits Halte Soins Santé",

VU le dossier de demande de création de "LHSS" présenté par l'association de l'Entr'Aide Ouvrière (dossier n° 033.2007.1.PDS.37)

VU l'avis favorable du CROSMS lors de sa séance du 10 septembre 2007

VU l'arrêté du 18 mars 2008 pris en application de l'article L 314-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code,

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2008 portant autorisation d'ouverture d'une structure médico-sociale dénommée "Lits Halte Soins Santé" (LHSS), de 10 lits, située 5-7 rue de la Chamberrie 37100 Tours et gérée par l'association de l'Entr'Aide Ouvrière,

VU la circulaire N° DGAS/DSS/DGS/2008/226 du 8 juillet 2008 fixant les modalités de mise en œuvre des mesures nouvelles de développement des capacités des structures, accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, dans le cadre de la campagne budgétaire pour l'année 2008

VU les courriers transmis le 17 septembre 2008 et le 30 septembre 2008, par lesquels la personne ayant qualité pour représenter l'association de l'Entr'Aide Ouvrière, inscrite sous le n° FINESS 37 000 813 8, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 3 octobre 2008,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles des "Lits Halte Soins Santé" sont autorisées comme suit :

	Groupe fonctionnels	montant	total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 633 €	290 000 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	211 180 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	28 187 €	
Produits	Groupe 1 Produits de tarification	290 000 €	290 000 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des "lits Halte Soins Santé" est fixée comme suit :

DEUX CENT QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (290 000 €)

ARTICLE 3: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis D.R.A.S.S. des Pays de Loire – MAN – 6 rue René Viviani – 44 062 NANTES CEDEX 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

ARTICLE 5 :En application des dispositions III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé le 17 octobre 2008 à Tours

Par Le Préfet d'Indre et Loire

Patrick SUBREMON

ARRÊTÉ portant habilitation comme centre de lutte contre la tuberculose de l'Institut inter-Régional pour la Santé (IRSA)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du mérite,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment l'article 71,

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de Santé Publique,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les L.3112-1 à L.3112-3, R.3112-1 à R.3112-5, R.3112-14, R.3112-15, D.3112-6 à D.3112-10, D.6323-1 à D.6323-22,

VU le décret n° 2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations et la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles,

VU l'arrêté du 19 septembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitation présentées en application des articles D.3111-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3121-39 du Code de la Santé Publique,

VU le dossier présenté par l'Institut inter-Régional pour la Santé (IRSA) sollicitant son habilitation en tant que Centre de Lutte contre la Tuberculose,

VU l'arrêté du 17/12/2008 du Préfet de région Centre accordant l'agrément d'un centre de santé pratiquant l'activité de lutte contre la tuberculose géré par l'Institut inter-Régional pour la Santé (IRSA) dans l'Indre-et-Loire sis 45, rue de la Parmentière 37521 LA RICHE CEDEX,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article 1er : L'Institut inter-Régional pour la Santé (IRSA) dans l'Indre-et-Loire sis 45, rue de la Parmentière, 37521 LA RICHE CEDEX est habilité à exercer les activités de lutte contre la tuberculose, conformément aux modalités de fonctionnement figurant dans le cahier des charges annexé à la demande d'habilitation.

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de 1 an à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Monsieur le Directeur de l'Institut inter-Régional pour la Santé (IRSA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 19 décembre 2008

Le Préfet d'Indre-et-Loire,
Patrick SUBRÉMON

ARRÊTÉ portant refus de transfert d'une officine de pharmacie

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 5125-3 et suivants et R 51251 et suivants ;

VU la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 notamment son article 65- V portant création d'une couverture maladie universelle, relatif aux créations, transferts et regroupements d'officine ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, notamment son titre V relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 59 ;

VU le décret n° 99-1154 du 29 décembre 1999 modifié authentifiant les résultats du recensement général de la population de 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 mars 1942 portant création de l'officine de pharmacie au 93 rue Lakanal - Tours (37000) sous la licence n° 31 ;

VU la demande en date du 2 août 2008 déposée par Mme BARRANDON, Docteur en Pharmacie, en qualité de co-gérante professionnelle de la SELARL "Pharmacie Lakanal" en vue de transférer ladite pharmacie du 93 rue Lakanal au Centre Commercial "l'Heure Tranquille" - Quartiers des 2 Lions – 37000 Tours dont le dossier a été reconnu complet le 25 août 2008 ;

VU l'avis du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre en date du 23 octobre 2008,

VU l'avis du Syndicat des pharmaciens d'officine d'Indre-et-Loire en date 1^{er} septembre 2008,

VU l'avis de l'Union Nationale des pharmaciens de France en date du 30 septembre 2008 ;

VU l'avis de Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé en date du 10 septembre 2008, relatif aux conditions minimales d'installation prescrites par les articles R 5125-9 à R 5125-10 du Code de la Santé Publique,

CONSIDERANT qu'au vu du dernier recensement général de la population réalisé en mars 1999, la commune de Tours compte une population municipale de 132.504 habitants desservie par 55 officines de pharmacie, soit 2.409 habitants par pharmacie ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas de demande d'autorisation de regroupement ou de transfert sur la dite commune ;

CONSIDERANT que le transfert de l'officine de pharmacie sise du 93 rue Lakanal au Centre Commercial "l'Heure Tranquille" - Quartiers des 2 Lions – 37000 Tours sollicité par Mme BARRANDON, en qualité de co-gérante de la SELARL "Pharmacie Lakanal" est à appréhender au regard des conditions générales d'implantation définies par l'article L. 5125-3 du code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que ce transfert d'officine de pharmacie conduit à implanter cet équipement dans le centre commercial, "L'heure Tranquille" - quartier des 2 Lions, situé au Sud de la commune de Tours ;

CONSIDERANT que le quartier d'accueil ainsi identifié constitue essentiellement une zone d'activités tertiaires et que la population résidant à proximité de l'emplacement envisagé est faible ;

CONSIDERANT qu'en l'état actuel de l'aménagement de la zone pavillonnaire située à proximité de l'implantation projetée, il ne peut-être demandé à Mme BARRANDON, de transférer son officine de pharmacie dans un secteur déterminé en raison de l'insuffisance de la population résidente à desservir ;

CONSIDERANT qu'au vu de ce qui précède, le transfert d'officine de pharmacie envisagé par Mme BARRANDON tend essentiellement à desservir une clientèle de passage dès lors que la population résidant à proximité se révèle être faible ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande de transfert de l'officine de pharmacie du 93 rue Lakanal au Centre Commercial "l'Heure Tranquille" - Quartiers des 2 Lions – 37000 Tours, présentée par Mme BARRANDON, en qualité de co-gérante de la SELARL "Pharmacie Lakanal"

EST REJETEE

à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté par un recours hiérarchique formé auprès du Ministre chargé de la Santé ou par un recours contentieux porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise à :

Madame le Ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative,
 Madame le Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé,
 Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
 Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens d'Officine d'Indre-et-Loire,
 Monsieur le Président de l'Union Nationale des Pharmacies de France,
 Monsieur le Maire de Tours ,
 Mesdames et Messieurs les membres de la SELARL "Pharmacie Lakanal"

TOURS, le 15 décembre 2008

Signé
 Le Préfet d'Indre et Loire,
 Patrick SUBRÉMON

ARRÊTÉ portant désignation des médecins généralistes et spécialistes et des chirurgiens-dentistes agréés de l'administration - année 2009

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,
 Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
 VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
 VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des Comités Médicaux et des Commissions de Réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
 VU les arrêtés du 3 février 2006, 22 décembre 2006, 18 février 2008
 VU l'avis du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins en date du 26 novembre 2008,
 VU l'avis du Conseil départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes en date du 19 novembre 2008,

VU l'avis du Syndicat des Médecins de France d'Indre-et-Loire (SMF 37) en date du 20 novembre 2008,
 VU l'avis du Syndicat des Chirurgiens -Dentiste d'Indre et Loire (CNSD 37) en date du 27 novembre 2008
 VU la demande d'avis à la Confédération des Syndicats de Médecins de France d'Indre-et-Loire (CSMF 37)
 VU la demande d'avis au Syndicat des Médecins généralistes d'Indre-et-Loire (SMG 37),
 VU la demande d'avis au Syndicat des Médecins Libéraux (SML 37),
 VU les demandes présentées par des médecins généralistes et spécialistes pour être agréés au titre du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 sus visé,
 VU les demandes des médecins généralistes et spécialistes d'interrompre leur agrément en cours,
 VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 3 février 2006 est abrogé en ce qui concerne l'agrément ou le renouvellement, pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2006, des médecins généralistes, spécialistes et des chirurgiens dentistes.

Article 2 : Sont nommés MEDECINS GENERALISTES, SPECIALISTES OU CHIRURGIENS-DENTISTES AGREES DE L'ADMINISTRATION ou renouvelés dans leur mandat, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2009, les praticiens désignés ci-après :

MEDECINS GENERALISTES

TOURS

Dr BEJEAU Lionel - 2 bis, rue de Sainte Radegonde - 37100 TOURS

Dr DELESALLE Christophe - 170 rue Febvotte - 37000 TOURS

Dr LEVEQUE Jean-Jacques - 9, rue Marceau - 37000 TOURS

Dr MARQUET Frédéric - 32 bis, rue de Clocheville - 37000 TOURS

Dr PERRIN Jacques - 3, rue Victor Hugo - 37000 TOURS

BALLAN MIRE

Dr PACAUD Marie - Sylvie - 29, rue du Maréchal Foch - 37510 BALLAN MIRE

BEAUMONT- LA- RONCE

Dr PAIRRAUD Claude - 10, route de Rouziers - 37360 BEAUMONT- LA -RONCE

CHARENTILLY

Dr PELICOT Joël - 2 bis, rue des Mailleries - 37390 CHARENTILLY

CHATEAU-LA-VALLIERE

Dr SEBBAN Henri - 6, rue des portes de fer - 37330 CHATEAU-LA-VALLIERE

CINQ-MARS-LA-PILE

Dr LISSORGUES Patrice - place des Meuliers - 37130 CINQ- MARS-LA PILE

DESCARTES

Dr CARDELEN Gérard - 63, rue Descartes - 37160 DESCARTES

JOUE LES TOURS

Dr RICHON Bernard - 57, rue de Chenonceaux - 37300 JOUE LES TOURS

Dr SEBBAN Michel - 68, rue des Martyrs - 37300 JOUE LES TOURS

LA RICHE

Dr SOUFFLET Antoine - 11 place Sainte Anne - 37520 LA RICHE

LIMERAY

Dr SERRE Christian - 7, avenue du 8 Mai 1945 - 37530
LIMERAY

LOCHES

Dr LAMKHANTAR Mohamed - C.H. de Loches - 1 rue du
Dr Martinais - LOCHES

LUYNES

Dr BOYER Philippe - 8, rue Saint Venant - 37230
LUYNES

MONTLOUIS SUR LOIRE

Dr ROUGON Jacky - 15, avenue d'Appenweier - 37270
MONTLOUIS SUR LOIRE

RESTIGNE

Dr LAFONTAINE Patrice - 3, rue de la petite mairie -
37140 RESTIGNE

SONZAY

Dr GMATI Nicolas - 7, rue du onze novembre - 37360
SONZAY

SAINT AVERTIN

Dr CONTY-HENRION Odile - 69, rue du petit bois -
37550 SAINT AVRTIN
Dr PLISSON Fabien - 176, rue de Cormery - 37550
SAINT AVERTIN

SAINT CYR SUR LOIRE

Dr FEUILLET James - 8, rue Honoré de Balzac - 37540
SAINT CYR SUR LOIRE
Dr JUNG Christian - 14, rue Bretonneau - 37540 SAINT
CYR SUR LOIRE

SAINT PIERRE DES CORPS

Dr RENOUEUX Christian - 35, avenue de la République -
37700 SAINT PIERRE DES CORPS
Dr CHEVREUL Jean-Pierre - 85, boulevard Paul-Langevin
- 37700 SAINT PIERRE DES CORPS

VEIGNE

Dr RECHARD François-Louis - 33 bis, allée de la
Robinetterie - 37250 VEIGNE

VERNOU SUR BRENNE

Dr ARCHINARD Jean-Luc - le Haut Clos - rue du Haut
Clos - 37210 VERNOU SUR BRENNE

MEDECINS SPECIALISTES**ALCOOLOGIE**

Dr PAIRRAUD Claude - 10 route de Rouziers - 37360
BEAUMONT LA RONCE

CARDIOLOGIE

Dr BRACHET Patrick - 34, boulevard Heurteloup - 37000
TOURS

CHIRURGIE DIGESTIVE ET ENDOCRINIENNE

Pr HUTEN Noël - C.H.R.U. Trousseau - 37170
CHAMBRAY LES TOURS

PNEUMOLOGIE- ALLERGOLOGIE

Dr MAFFRE Jean-Philippe - 30, rue Michelet - 37000
TOURS

POLICE NATIONALE

Dr TAVAN Philippe - 30, rue du Murier - 37540 SAINT
CYR SUR LOIRE

CHIRURGIEN - DENTISTE**RENOUVELLEMENT D'AGREMENT CHIRURGIENS-
DENTISTES****TOURS**

Dr SABEK Marc - 58, avenue Grammont - 37000 TOURS

Article 3 : L'agrément des médecins généralistes et
spécialistes énumérés ci-après est retiré à compter du 1^{er}
janvier 2009 et l'arrêté préfectoral du 18 février 2008
modifié pour les seules dispositions les concernant :

MEDECINS GENERALISTES

Dr LHER-DRYLEWICZ Anne-Marie - 52 rue de la mairie
- 37210 PARCAY-MESLAY

Dr LUNEAU Jacques - 15, bis résidence de Beaumer -
37260 MONTS

MEDECIN SPECIALISTE**CARDIOLOGIE**

Dr LAUVIN Gérard - 34 boulevard Heurteloup - 37000
TOURS

CHIRURGIE PLASTIQUE

Dr VOCHÉ Philippe -CHRU TROUSSEAU - 37044
TOURS Cédex 1

OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE

Dr ROBIN Jean-Claude - 13, place Gaston Pailhou - 37000
TOURS

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui
concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié
au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et
dont une copie sera adressée à :

- M. le Président du Conseil départemental de l'Ordre des
Médecins d'Indre-et-Loire,
- M. le Président du Conseil départemental de l'Ordre des
Chirurgiens-Dentistes,
- M le Président du Syndicat des Médecins Généralistes
d'Indre-et-Loire (SMG 37),
- M. le Président du Syndicat des Médecins Libéraux
d'Indre-et-Loire (SML 37),
- M. le Président de la Confédération du Syndicat des
Médecins de France d'Indre-et-Loire (CSMF 37),
- M. le Président du syndicat des Chirurgiens-Dentistes de
l'Indre et Loire (CNSD 37),

• Mmes et M. les Médecins généralistes, spécialistes et chirurgiens-dentistes agréés de l'Administration.

Fait à TOURS, le 17 décembre 2008

Signé
Le Préfet
Patrick SUBRÉMON

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES PROTECTION
SOCIALE**

ARRÊTÉ MODIFICATIF relatif à la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie d'Indre-et-Loire

LE PREFET DE LA REGION CENTRE, PREFET DU LOIRET, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.211-2 et R.211-1,

Vu la loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04 288 du 29 novembre 2004 modifié portant désignation des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04 308 du 23 décembre 2004 modifié relatif à la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 08 251 du 3 novembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Marie DETOUR, Chef du pôle « Santé Publique et Cohésion Sociale », Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre.

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 04 308 est modifié ainsi qu'il suit :

est nommé membre du conseil de la CPAM d'Indre-et-Loire :

En tant que représentant des assurés sociaux sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)

Titulaire : Monsieur Pascal THOMAS en remplacement de Monsieur Jean-Marc BRUNAUT, démissionnaire.

Article 2 : Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture du département d'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 9 décembre 2008
Le Préfet de la région Centre
Préfet du Loiret

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur Régional des Affaires
Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint
Signé : Anne GUEGUEN

ARRÊTÉ accordant à l'Institut Inter Régional pour la Santé (IRSA) l'agrément pour un centre de santé pratiquant l'activité de la lutte contre la tuberculose dans l'Indre et Loire, sis 45 rue de la Parmentière - 37521 LA RICHE CEDEX

Le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3112-1 à L.3112-3, L.6323-1, D.3112-6 à D.3112-10 et D.6323-1 à D.6.323-22,

Vu la demande présentée par l'IRSA en vue de l'agrément d'un centre de santé pratiquant l'activité de la lutte contre la tuberculose dans l'Indre et Loire, sis 45 rue de la Parmentière à LA RICHE CEDEX, demande réceptionnée le 23 octobre 2008 et dont le dossier a été déclaré complet le 24 octobre 2008,

Vu l'arrêté n° 08-139 du 8 avril 2008 de Monsieur le Préfet de la Région Centre portant délégation de signature à monsieur Pierre Marie DETOUR, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,

Vu l'avis du Médecin Inspecteur Régional de Santé Publique en date du 4 décembre 2008,

Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article 1er : l'agrément d'un centre de santé pratiquant l'activité de la lutte contre la tuberculose dans l'Indre et Loire, sis 45 rue de la Parmentière - 37521 LA RICHE CEDEX, est accordé à l'Institut Inter Régional pour la Santé (IRSA)

Article 2 : cet agrément est subordonné :

- au respect des conditions techniques d'agrément des centres de santé définies aux articles D.6323-7 à D6323-22 du Code de la Santé Publique,

- au respect des observations éventuelles faites lors de la visite de conformité.

Cette visite devra être sollicitée par le titulaire de l'agrément et avoir lieu au plus tard trois semaines avant l'ouverture du centre de santé dans les conditions prévues à l'article D.6323-4 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de la région Centre,

- un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative,

- un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

Article 4 : le Préfet d'Indre-et-Loire et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs

de la Préfecture d'Indre-et-Loire et de la Préfecture de la région Centre.

Fait à Orléans, le 17 décembre 2008
 Pour le Préfet de la Région Centre
 et par délégation,
 Le Directeur des Affaires Sanitaires et sociales
 Signé : Pierre-Marie Détour

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRÊTÉ N°37-VAL-05 I fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre - Centre hospitalier de Luynes

Vu le code de la sécurité sociale ;
 Vu le code de la santé publique ;
 Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;
 Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
 Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, et notamment son article 62 ;
 Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;
 Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;
 Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
 Vu l'arrêté du 22 novembre 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi no 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
 Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté ARH /19/2008/07 fixant le montant du coefficient de transition applicable au centre hospitalier de Luynes au titre de l'exercice 2008 ;

Vu l'arrêté ARH du 10 mars 2008 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Luynes à compter du 1^{er} mars 2008 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 106 629,02 € soit :

106 629,02 € au titre de la part tarifée à l'activité d'hospitalisation,
 0,00 € au titre de GHS,
 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
 0,00 € au titre de DMI,
 0,00 € au titre de HAD valorisation GHT,
 0,00 € au titre de HAD valorisation médicaments.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Luynes et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 10 décembre 2008
 Le directeur de l'Agence régionale
 de l'hospitalisation du Centre
 signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N°37-VAL-01 I fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre - Centre hospitalier de Tours

Vu le code de la sécurité sociale ;
 Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi no 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé

exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté ARH /19/2008/07 fixant le montant du coefficient de transition applicable au centre hospitalier de Tours au titre de l'exercice 2008 ;

Vu l'arrêté ARH du 10 mars 2008 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Tours à compter du 1^{er} mars 2008 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 25 709 878,89 € soit :

21 387 041,64 € au titre de la part tarifée à l'activité d'hospitalisation,

1 914 465,57 € au titre de GHS,

1 562 069,03 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

846 302,65 € au titre de DMI,

0,00 € au titre de HAD valorisation GHT,

0,00 € au titre de HAD valorisation médicaments.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Tours et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 10 décembre 2008

Le directeur de l'Agence régionale

de l'hospitalisation du Centre

signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N°37-VAL-02 I fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre - Centre hospitalier d'Amboise

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité

d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi no 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté ARH /19/2008/07 fixant le montant du coefficient de transition applicable au centre hospitalier d'Amboise au titre de l'exercice 2008 ;

Vu l'arrêté ARH du 10 mars 2008 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier d'Amboise à compter du 1^{er} mars 2008 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire est arrêtée à 1 367 353,07 € soit :

1 066 667,62 € au titre de la part tarifée à l'activité d'hospitalisation,

213 667,86 € au titre de GHS,

53 878,07 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

33 139,52 € au titre de DMI,

0,00 € au titre de HAD valorisation GHT,

0,00 € au titre de HAD valorisation médicaments.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Amboise et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 10 décembre 2008

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre

signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 37-VAL-03 I fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre - Centre hospitalier de Chinon

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi no 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux

b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté ARH /19/2008/07 fixant le montant du coefficient de transition applicable au centre hospitalier de Chinon au titre de l'exercice 2008 ;

Vu l'arrêté ARH du 10 mars 2008 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Chinon à compter du 1^{er} mars 2008 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 908 475,07 € soit :
 778 996,76 € au titre de la part tarifée à l'activité d'hospitalisation,
 70 618,81 € au titre de GHS,
 58 859,50 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
 0,00 € au titre de DMI,
 0,00 € au titre de HAD valorisation GHT,
 0,00 € au titre de HAD valorisation médicaments.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Chinon et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 10 décembre 2008

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre
 signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N°37-VAL-04 I fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'octobre - Centre hospitalier de Loches

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi no 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté ARH /19/2008/07 fixant le montant du coefficient de transition applicable au centre hospitalier de Loches au titre de l'exercice 2008 ;

Vu l'arrêté ARH du 10 mars 2008 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Loches à compter du 1^{er} mars 2008 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire est arrêtée à 917 509,19 € soit :

718 202,51 € au titre de la part tarifée à l'activité d'hospitalisation,

142 632,33 € au titre de GHS,

33 757,45 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

22 916,90 € au titre de DMI,

0,00 € au titre de HAD valorisation GHT,

0,00 € au titre de HAD valorisation médicaments.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Loches et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 10 décembre 2008

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre
signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 08-D-152 fixant la dotation à attribuer à la clinique de l'Alliance à St Cyr sur Loire pour les réunions de concertation pluridisciplinaire dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) 2008

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 351-1 et R. 351-15,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6114-2,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15 et D. 162-8,

Vu le décret n° 2005-336 du 8 avril 2005 fixant les listes des missions d'intérêt général et des activités de soins dispensés à certaines populations spécifiques donnant lieu à un financement au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris en application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 21 octobre 2008.

ARRETE

Article 1 : le montant de la dotation de financement 2008 mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale accordé à la clinique de l'Alliance à St Cyr sur Loire pour le financement des réunions de concertation pluridisciplinaire sur l'enveloppe de l'aide à la contractualisation est fixé à 20 000 €.

Article 2 : en application des dispositions de l'article L. 162-22-15 du code de la sécurité sociale, cette dotation est versée par douzième du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation de l'année suivante, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation de l'année en cours seront versés aux établissements.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 Nantes Cédex) dans un délai d'un mois dans les conditions prévues aux articles L. 351-1 et R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et Loire et du Loiret.

Orléans, le 21 octobre 2008

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
Signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 08-D-155 fixant les dotations à attribuer aux établissements privés au titre du dépistage de la surdit  du nouveau n  dans le cadre des missions d'int r t g n ral et d'aide   la contractualisation (MIGAC) 2008

Le directeur de l'Agence r gionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 351-1 et R. 351-15,

Vu le code de la sant  publique, notamment l'article L. 6114-2,

Vu le code de la s curit  sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15 et D. 162-8,

Vu le d cret n  2005-336 du 8 avril 2005 fixant les listes des missions d'int r t g n ral et des activit s de soins dispens s   certaines populations sp cifiques donnant lieu   un

financement au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
 Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris en application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale,
 Vu l'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
 Vu l'arrêté du 8 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
 Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 18 novembre 2008.

ARRETE

Article 1 : le montant de la dotation de financement 2008 mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale accordé pour les établissements de santé privés au titre du dépistage de la surdité du nouveau né est fixé à :

Guillaume de Varye à Saint Doulchard : 4 900 €
 St François à Mainvilliers : 4 900 €
 Pôle santé Léonard de Vinci à Chambray les Tours : 15 540 €

Polyclinique de Blois : 4 900 €
 St Cœur à Vendôme : 4 900 €
 Longues Allées à St Jean de Braye : 4 900 €

Article 2 : en application des dispositions de l'article L. 162-22-15 du code de la sécurité sociale, cette dotation est versée par douzième du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 Nantes Cédex) dans un délai d'un mois dans les conditions prévues aux articles L. 351-1 et R. 351-15 du code de l'actions sociale et des familles.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Orléans, le 18 novembre 2008
 Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
 signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 08-D-154 fixant la dotation à attribuer à la clinique de Notre Dame de Bon Secours à Chartres au titre du plan cancer dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) 2008

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
 Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 351-1 et R. 351-15,
 Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6114-2,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15 et D. 162-8,
 Vu le décret n° 2005-336 du 8 avril 2005 fixant les listes des missions d'intérêt général et des activités de soins dispensés à certaines populations spécifiques donnant lieu à un financement au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
 Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris en application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale,
 Vu l'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
 Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
 Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 18 novembre 2008.

ARRETE

Article 1 : le montant de la dotation de financement 2008 mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale accordé à la clinique Notre Dame du Bon Secours à Chartres au titre du plan cancer est fixé à 42 173 €.

Article 2 : en application des dispositions de l'article L. 162-22-15 du code de la sécurité sociale, cette dotation est versée par douzième du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation de l'année suivante, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation de l'année en cours seront versés aux établissements.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 Nantes Cédex) dans un délai d'un mois dans les conditions prévues aux articles L. 351-1 et R. 351-15 du code de l'actions sociale et des familles.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et Loire et du Loiret.

Orléans, le 18 novembre 2008
 Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
 signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 08-D-169 fixant la dotation à attribuer à la clinique Guillaume de Varye à St Doulchard au titre du plan cancer dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) 2008

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
 Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 351-1 et R. 351-15,
 Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6114-2,
 Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15 et D. 162-8,

Vu le décret n° 2005-336 du 8 avril 2005 fixant les listes des missions d'intérêt général et des activités de soins dispensés à certaines populations spécifiques donnant lieu à un financement au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris en application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale,
Vu l'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 11 décembre 2008.

ARRETE

Article 1 : le montant de la dotation de financement 2008 mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale accordé à la clinique Guillaume de Varye à st Doulchard au titre du plan cancer est fixé à 60 866 €.
Article 2 : en application des dispositions de l'article L. 162-22-15 du code de la sécurité sociale, cette dotation est versée par douzième du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008.
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation de l'année suivante, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation de l'année en cours seront versés aux établissements.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 Nantes Cédex) dans un délai d'un mois dans les conditions prévues aux articles L. 351-1 et R. 351-15 du code de l'actions sociale et des familles.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et Loire et du Loiret.

Orléans, le 11 décembre 2008
Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
Patrice Legrand

CENTRE HOSPITALIER DU CHINONNAIS

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES

Décision de fixation des tarifs des recettes au 1^{er} janvier 2009

Le Directeur,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article R.6145-36 3^e alinéa relatif à la fixation de certains tarifs,

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 février 2007 nommant Monsieur Patrick FAUGEROLAS, Directeur du Centre Hospitalier du Chinonais.

DECIDE

à compter du 1^{er} janvier 2009, les tarifs ci-dessous mentionnés sont applicables.

I/ PRESTATIONS HOTELIERES ET LOGISTIQUES

I/ 1- Téléphone

Forfait 1 : 3 €

Forfait 2 : 5 €

Forfait 3 : 8 €

Forfait 4 : 15 €

I/ 2- Prestations alimentaires

a- Prix des repas

Personnel et stagiaires : 4,15 €

Accompagnants

- Petit-déjeuner : 2 €,

- Déjeuner ou dîner : 9,50 €,

- Repas fournis à l'extérieur ASSAD : 5.30 €

I/ 3- Tarifs des locaux pour le personnel (hébergement)

- Chambre (par nuit) 20 €,

- Studio (par nuit) : 50 €

I/ 4- Tarifs hébergement accompagnant

- Studio famille (par nuit) : 30 €

- lit accompagnant (par nuit) : 10€

I/ 5- Frais de communication du dossier médical

Facturation du support

- Copie A4 : 0,20 €

- Copie A3 : 0,25 €

- Frais postaux en RAR : suivant les tarifs de la poste

II/ PRESTATIONS DE SOINS OU LIEES AUX SOINS

- Chambres individuelles à un lit : 30 €,

- Consultations de diététique (réalisées en soins externes) : tarif de la consultation sage-femme en vigueur

III/ PRESTATIONS LIEES AU DECES

- Prix du tarif journalier en chambre mortuaire : 60 €,

- Cérémonies religieuses :

Enfant : 32 €

Adulte : 65 €

IV/AUTRES PRESTATIONS

Eau : tarifs C.E.O.

**SECRETARIAT GENERAL POUR
L'ADMINISTRATION DE LA POLICE
(SGAP OUEST)**

ARRÊTÉ N° 08-13 donnant délégation de signature à monsieur Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST,
PREFET DE LA REGION BRETAGNE, PREFET D'ILLE
ET VILAINE

VU l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 85, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local ;

VU le décret n° 92-361 du 27 mars 1992 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, et notamment son article 15 ;

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n°2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

VU le décret pris en conseil des ministres du 20 Juillet 2006 nommant M. Jean DAUBIGNY, préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine ;

VU le décret du 15 février 2008 nommant M. Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret 2005-1723 du 30 décembre 2005 modifiant le décret du 95 -1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

VU la circulaire ministérielle n°02/00207/C du 29 novembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} septembre 2000 nommant madame Brigitte LEGONNIN, directrice de préfecture chargée de la direction administrative du SGAP de Rennes

VU l'arrêté ministériel en date du 22 Mars 2005 prononçant le détachement de M. François-Emmanuel GILLET dans un emploi fonctionnel de chef des services techniques pour exercer les fonctions de directeur de la logistique au SGAP de RENNES.

VU la décision du 21 novembre 2007 affectant M. Frédéric CARRE, administrateur civil hors classe, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de l'Ouest, auprès du préfet de la zone de défense Ouest ;

VU la décision du 26 décembre 2006 chargeant Mme Brigitte LEGONNIN de la direction des ressources humaines

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2007 nommant M. Émile LE TALLEC, directeur de l'administration et des finances. SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Délégation de signature est donnée à M. Fabien SUDRY, préfet délégué pour la sécurité et la défense, dans la limite des attributions conférées au préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le S.G.A.P. de l'Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, des transmissions, des services techniques du matériel, des ouvriers d'État et contractuels ;
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense Ouest. Dans les mêmes limites il est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire du Trésor Public dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives ;
- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la police nationale, notamment :
les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la police nationale ;
l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;

les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale et les baux y afférant ;

l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.

à la signature, au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites arrêtées en application du décret du 7 décembre 2004, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés -dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le S.G.A.P. de Rennes, pour son compte ou pour celui des services de police.

- à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police et du service zonal des transmissions et de l'informatique.

- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables.

- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la sécurité et la défense :

- les demandes d'autorisation de procéder à un engagement global non ventilé de chaque budget de service ou des dépenses de fonctionnement assimilables,

- les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,

- le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

ARTICLE 2 – Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,

- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le Trésorier-payeur général, contrôleur financier déconcentré.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien SUDRY, délégation de signature est donnée à M. Frédéric CARRE, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de l'Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 – Délégation de signature est en outre donnée à M. Frédéric CARRE pour toutes les affaires courantes relevant de l'administration de la police à l'exception de :

- la signature, au titre de « personne responsable de marché », dans les limites arrêtées en application du décret du 7 décembre 2004, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés -dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le S.G.A.P. de l'Ouest, pour son compte ou pour celui des services de police.

les décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5 – Délégation de signature est en outre donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, directrice des services de

préfecture, directrice des ressources humaines, pour les affaires ci-après relevant de sa direction :

- correspondances courantes,

- accusés de réception,

- arrêtés et documents à caractère individuel relatifs à la gestion administrative des personnels relevant du SGAP ouest

- arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,

- arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,

- attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),

- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de ceux du directeur ,

- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la DRH

- engagements juridiques pour des dépenses n'excédant pas 10000 €,

- certification ou la mention du service fait,

- états liquidatifs de traitement, salaires, prestations familiales.

ARTICLE 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte Legonnin la délégation qui lui est conférée par l'article 5 sera exercée par l'un des chefs de bureau désigné.

ARTICLE 7 - Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

M. Jean-Yves Merienne, attaché, chef du bureau du recrutement

Mlle Géraldine Bur, attachée, chef du bureau du personnel à la délégation régionale

Mme Claire Genest, attachée, chef du bureau des rémunérations

Mme Francine Mallet, attachée principale, chef du bureau des rémunérations à la délégation régionale

M. Stéphane Paul, attaché principal, chef du bureau des affaires médicales

pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives :

correspondances courantes, à l'exception des actes faisant grief

correspondances préparatoires des commissions de réforme

- ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,

- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de ceux du chef de bureau

- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau

- états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour

l'administration de la police, ou à leurs ayants-droit,

- attestation de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.).
- liquidation et visa des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales,
- certification ou mention de service fait
- bon de commande n'excédant pas 1500€

ARTICLE 8 – En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 7 est exercée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives par :

Mme Cristina Guillaume, attachée, adjointe au chef de bureau du recrutement

Mme Mireille Brivois, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de section au bureau du recrutement

M. Jean Potdevin, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du recrutement

Mme Christine Le Mée, attachée, adjointe au chef du bureau du personnel

Mme Sabrina Rouxel-Martin, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du personnel

Mme Nadège Brasselet, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du personnel

Mme Marie Hélène Gouriou, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du personnel

Mme Joëlle Mingret, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau du personnel à la délégation régionale

Mme Nadège Bennoin, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de section au bureau du personnel à la délégation régionale

Mme Sylvie Marcais, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du personnel à la délégation régionale

Mme Anne-Marie Bourdinière, attachée, adjointe au chef du bureau des rémunérations

Mme Nicole Vautrin, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de section au bureau des rémunérations

Mme Bernadette Le Priol, secrétaire administrative de classe normale, au bureau des rémunérations

Mme Stéphanie Clolus, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau des rémunérations à la délégation régionale

Mme Claire Mouazé, secrétaire administrative de classe normale au bureau des rémunérations à la délégation régionale

Mme Françoise Jagu, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau des affaires médicales

Mme Marie José Le Coroller, secrétaire administrative de classe normale au bureau des affaires médicales

Mme Sylvie Mahé-Beillard, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau des affaires médicales à la délégation régionale

Mme Cécilia Rivet, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable de la cellule du personnel administratif du SGAP.

ARTICLE 9 – Délégation de signature est donnée à Émile LE TALLEC, directeur de l'administration et des finances, pour les affaires ci-après relevant de sa direction :

correspondances courantes,

accusés de réception,

l'ordonnancement et l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police et du service zonal des transmissions et de l'informatique

décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables

demandes de congés dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences à l'exclusion de ceux du directeur, arrêté portant reconnaissance de l'imputabilité du service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables, toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police,

actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 1.500 €,

en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3.000 €,

ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction,

états de frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la police, ou à leurs ayants-droit,

bons de commande relatifs aux dépenses n'excédant pas 10000 €,

tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du SGAP

engagements comptables et retrait d'engagement, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres ;

conventions avec les sociétés privées dans le cadre de l'externalisation après accord du préfet délégué à la sécurité et à la défense

ARTICLE 10 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Émile Le Tallec la délégation qui lui est conférée par l'article 9 sera exercée par l'un des chefs de bureau désigné.

ARTICLE 11- Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

M. Gérard Chapalain, attaché principal, chef du bureau des budgets globaux

M. Alain Rouby, attaché, chef du bureau du contentieux

M. Christophe Schoen, attaché principal, chef du bureau des achats et des marchés publics

M. Dominique Bourbillières, attaché principal, chef du bureau des moyens

pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives :

correspondances courantes,

accusés de réception,

ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents
 congés du personnel
 la certification ou la mention « service fait » par référence
 aux factures correspondantes
 tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage
 centraux et des droits de tirage du SGAP de l'Ouest
 la notification des délégations de crédit aux services de
 police
 les certificats de paiement relatifs aux factures consécutives
 à l'exécution des marchés publics.
 les engagements comptables et retraits d'engagements,
 mandats de paiement, ordres de paiement, pièces
 comptables de tous ordres, établissement et transformation
 en état exécutoire des ordres de reversement et de titres de
 perception conformément à l'article 85 du décret 62-1587
 du 29 décembre 1962.
 la liquidation des frais de mission et de déplacement
 certificats et visas de pièces et documents relatifs à la
 préparation, à l'exécution, et au suivi des marchés publics
 ou aux avenants à ces marchés,
 les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en
 réparation civile de l'État et en matière d'indemnisation des
 victimes des accidents de la circulation, à l'exclusion des
 décisions supérieures à 1000 €
 les bons de commande n'excédant pas 1 000 € se rapportant
 à la gestion des crédits d'équipement de la délégation
 régionale de Tours.
 les bons de commande n'excédant pas 1 500€ se rapportant
 à la gestion des crédits d'équipement et de fonctionnement
 du SGAP ouest.
 ordres de mission, réservation, certification des états
 déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son
 bureau,

ARTICLE 12 – En cas d'absence ou d'empêchement, la
 délégation consentie aux chefs de bureau de la direction de
 l'administration et des finances par l'article 11 est exercée
 pour les affaires relevant de leurs compétences respectives
 par :

M. Dominique Dupuy, contrôleur de classe supérieure des
 services techniques du matériel, adjoint au chef de bureau
 des budgets globaux pour la section conception du BOP

Mme Françoise Even, secrétaire administrative de classe
 normale, adjointe au chef de bureau des budgets globaux
 pour la section exécution budgétaire

Mme Sophie Auffret, secrétaire administrative de classe
 normale, pour la section exécution budgétaire - site de la
 Pilate,

Mme Françoise Tumelin, secrétaire administrative de classe
 supérieure, adjointe au chef de bureau du mandatement

Mme Sylvie Gilbert, attachée, adjointe au chef de bureau
 du contentieux, responsable du contentieux administratif à
 Rennes

M. Gilles Dourens, secrétaire administratif de classe
 normale, adjoint au chef de bureau du contentieux à la
 délégation régionale.

M. Dagobert, secrétaire administratif de classe
 exceptionnelle, au contentieux de la délégation régionale,

Mme Catherine Guillard, secrétaire administrative de classe
 exceptionnelle, en ce qui concerne le fonctionnement du
 bureau zonal des achats et des marchés publics – site de la
 Pilate,

Mme Miguy Lecerf, secrétaire administrative de classe
 normale, en ce qui concerne le fonctionnement du bureau
 zonal des achats et des marchés publics – site de Martenot
 M. Jean Luc Larent, secrétaire administratif de classe
 exceptionnelle, adjoint au chef du bureau des moyens à la
 délégation régionale de Tours

ARTICLE 13 : Délégation de signature est donnée à M.
 François-Emmanuel GILLET, directeur de l'équipement et
 de la logistique, pour les affaires relevant de la direction, à
 l'effet de signer les documents relatifs :

à la gestion administrative et financière des personnels de la
 direction de l'équipement et de la logistique (DEL) :

les ordres de mission et les réservations correspondantes,
 les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels,
 les demandes de congés et les autorisations d'absence,
 les états relatifs aux éléments variables de paie (heures
 supplémentaires, travaux insalubres, etc.)
 les conventions de stage.

à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de
 dépenses de la compétence de la direction de l'équipement
 et de la logistique du SGAP :

la validation des besoins et les spécifications techniques des
 achats de la direction de l'équipement et de la logistique,
 les marchés de travaux, de fournitures ou de services
 inférieurs à 10 000€,

les bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant
 pas 10 000€,

la réception des fournitures, des prestations ou des services
 et la certification du service fait par référence aux
 commandes correspondantes y compris les procès-verbaux
 de réception et les décomptes généraux définitifs,

à la gestion administrative et financière du matériel et des
 locaux de la police nationale :

l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de
 matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que
 ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
 les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en
 magasin.

aux traitements des dossiers confiés à la direction de
 l'équipement et de la logistique :

la correspondance courante avec les différents services du
 ministère,

les échanges techniques avec les fournisseurs sans
 incidence contractuelle.

ARTICLE 14 - En cas d'absence ou d'empêchement de M.
 François-Emmanuel Gillet la délégation qui lui est conférée
 par l'article 13 sera exercée par l'un des chefs de bureau
 désigné.

ARTICLE 15 : Délégation de signature est donnée à :

M. Thierry Fauché, responsable du bureau logistique à la
 délégation régionale,

Mme Stéphanie Lasquelles, chef du bureau des affaires
 immobilières

M. Gauthier Leonetti, représentant DEL à Oissel

M. Joël Montagne, chef de la cellule gestion et
 coordination,

M. Didier Portal, représentant DEL à Tours,

M. Pascal Raoult, chef du bureau des moyens mobiles et de l'armement,
M. Didier Stien, chef du bureau logistique,
pour signer les documents cités à l'article 13 dans la limite des attributions définies dans leur fiche de poste.

Demeurent soumis à la signature du directeur de l'équipement et de la logistique :
les dépenses supérieures à 2 000 €,
les dépenses d'investissement,
les frais de représentation,
l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé, les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.)
les conventions de stage.
En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui leur est consentie est exercée par le suppléant désigné.

ARTICLE 16 : Délégation de signature est donnée à :
M. J.-C. Leberre, chef de l'atelier automobile d'Angers
M. F. Guegeais, chef de l'atelier automobile de Bourges
M. F. Roussel, chef de l'atelier automobile de Saran
M. J. Beigneux, chef de l'atelier automobile de Tours
M. Y. Tremblais, chef de l'atelier automobile de Brest
M. S. Rebeyrol, chef de l'atelier automobile de Caen
M. R. Dollet, chef de l'atelier automobile de Nantes
M. B. Le Clech, chef de l'atelier automobile de Oissel
M. G. Lefeuvre, chef de l'atelier automobile de Rennes
M. D. Didelot, chef de l'atelier immobilier de Rennes
M. R. Paviot, responsable du magasin automobile à Rennes dans les limites des attributions de leur atelier, pour signer :
les bons de commande sur les marchés de pièces automobiles liés à la gestion des droits de tirage et n'excédant pas 2 000 €,
les marchés et les bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.

Délégation de signature est donnée à :
M. D. Didelot, chef de l'atelier immobilier de Rennes,
M. D. Fayet, chef de l'atelier immobilier de Tours,
dans les limites des attributions de leur atelier, pour signer :
les bons de commande sur les marchés de fournitures liés à la gestion des droits de tirage et n'excédant pas 500 €,
les achats relatifs à des dépenses de fonctionnement présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.

Délégation de signature est donnée à M. Gilles Perennes et M. Claude Brignole, chefs des sections armement de Rennes et de Tours dans les limites de leurs attributions respectives, pour signer :
les bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €,
les marchés et les bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.
En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui leur est consentie est donnée à leur suppléant désigné.

ARTICLE 17 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 08-05 du 19 Mars 2008 sont abrogées.

ARTICLE 18 : Le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 10 décembre 2008
Le préfet de la zone de défense ouest
préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille et Vilaine

Jean DAUBIGNY

AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS de 4 postes d'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES

En application du décret 2007-1118 du 3 août 2007, quatre postes d'agents des services hospitaliers qualifiés sont à pourvoir, après inscription sur une liste d'aptitude, à l'EHPAD de MONTLOUIS S/LOIRE.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les dossiers de candidatures comportant une lettre de candidature, un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés et leur durée, seront soumis préalablement à l'examen d'une commission qui établira une liste d'aptitude définitive.

Ils devront parvenir à :

Monsieur le Directeur de l'EHPAD "La Bourdaisière"
37270 MONTLOUIS S/LOIRE
avant le 13 MARS 2008

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *0 821 80 30 37*

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs
et consultation RAA:

Site Internet : *http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr*

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
37925 TOURS CEDEX 9*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 3,05 € l'exemplaire, .18,29 € l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Salvador PÉREZ, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture
Dépôt légal : *5 janvier 2009* - N° ISSN 0980-8809.